SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE SAINT-BRIEUC

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 29 septembre 2014 au 30 octobre 2014

RAPPORT

DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Maurice LANDEL - Françoise METGE - Didier DELAMARE

Dossier n° E14000055 / 35

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE PRELIMINAIRE : PROLEGOMENES 5

Chapitre 1er – Contexte et consistance du projet 7
1.1.- Objet de l'enquête 7
1.2.- Le contexte de la révision du SCOT du Pays de Saint-Brieuc 8
1.3.-.Le bilan de la concertation 8

Chapitre II – Présentation du dossier d'enquête 10
2.1.- Le rapport de présentation 12
2.1.1.- Tome 1 11
2.1;2.- Tome 2 11
2.1.3.- Tome 3 11
2.1.4.- Tome 4 11
2.2.- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) 12
2.3.- Le Document d'orientation et d'Objectifs (DOO) 12

Chapitre III – Organisation et déroulement de l'enquête 13
3.1.- Organisation 13
3.1.1.- Autorité chargée de l'enquête 13
3.1.2.- Désignation de la Commission d'enquête 14
3.1.3.- Arrêté portant ouverture de l'enquête publique 14
3.1.4.- Buts de l'enquête publique 14
3.1.5.- Liste des pièces constitutives du dossier d'enquête 14
3.1.6.- Modalités de réception des observations du public 15
3.1.7.- Information du public 16
3.1.7.1.- Information réglementaire diffusée dans la presse 16
3.1.7.2.- Affichage réglementaire 16
3;1.7.3.- Couverture de l'évènement par la presse 17
3.1.7.4.- Information via internet 17
3.1.7.5.- Conclusions sur l'information du public 17
3.2;- Déroulement de l'enquête 18
3.2.1.- Opérations préalables et contacts avec le pétitionnaire 18
3.2.2.- Répartition des permanences 19
3.2.3.- Visas des dossiers d'enquête et paraphes des registres 20
3.2.4.- Réunion préliminaire des membres de la commission d'enquête 20
3.2.5;- Modalités du déroulement de l'enquête publique 20
3.2.5.1.- Conditions d'accueil du public dans les différents lieux d'enquête 20
3.2.5.2.- Moyens mis à la disposition de la commission d'enqu$ete 20
3.2.6.- Ambiance générale de l'enquête publique 21
3.3.- Les Avis des Personnes Publiqyes Associées et consultées sur le projet de SCOT 21
3.3.1.- Consultation des Personnes Publiques Associées 21
3.3.2.- Contenu des avis formulés dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées 22
3.4.- Opérations de clôture d'enquête 27
3.4;1.- Les registres d'enquête 27
3.4.2.- Le bilan général du dénombrement 28

A)- La Synthèse générale du dépouillement 28
B)- La statistique 28

Chapitre IV – Observations formulées par le public 29
4.1.- Généralités 29
4.2 .- Identification des observations 29
4.3;- Analyse des observations 33
4.3.1.-Synthèse générale des observations 33
4.3.2.- Tableau synoptique des observations 33

ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC 38

Chapitre V – Fonctionnement de la commission d'enquête 55

Chapitre Vi – Liaison avec le Maître d'ouvrage 55
6.1.- Questions posées au Maître d'ouvrage 55
6.2.- Mémoire en réponse 56

Chapitre VII – Conclusions générales sur le rapport d'enquête 56

ANNEXES

ANNEXE N° 1 – Procès-verbal de synthèse des observations du public

ANNEXE N° 2 – Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

ANNEXE N° 3 - Tableau synoptique des permanences

RAPPORT D'ENQUÊTE

CHAPITRE PRELIMINAIRE : PROLEGOMENES

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite loi SRU, a réformé en profondeur le Code de l'Urbanisme, essentiellement en ce qui concerne les documents d'urbanisme, au sein desquels figurent les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT).

Les nouvelles dispositions du Code de l'urbanisme relatives au SCOT traduisent, tant dans le contenu de ce document d'urbanisme que dans sa procédure d'élaboration et de gestion, les divers objectifs poursuivis par le législateur qui permettent de mieux comprendre la portée de dispositions ponctuelles.

La loi SRU poursuit, en effet, un objectif de développement durable, qui consiste à satisfaire les besoins de développement tout en préservant les générations futures, C'est ainsi que le SCOT doit comprendre un projet d'aménagement et de développement durables.

La loi SRU a précisé la place du SCOT dans la hiérarchie des normes d'urbanisme. Placé au sein de ces normes, le SCOT doit être compatible avec des normes d'une valeur juridique supérieure (notamment les dispositions particulières au littoral prévues aux articles L.145-1 à L.146-9 du Code de l'urbanisme, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux...). Il génère, lui-même, une obligation de compatibilité mise à la charge d'autres actes administratifs et opérations (zone d'aménagement différé, zone d'aménagement concerté, lotissements, aménagement foncier agricole et forestier,,,,).

Les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des Schémas de Cohérence Territoriale. De même certains documents de planification sectorielle doivent être compatibles avec les orientations du SCOT : c'est le cas du Programme Local de l'Habitat (PLH) et du Plan de Déplacements Urbains (PDU).

Le SCOT du Pays de Saint-Brieuc a été approuvé le 25 janvier 2008. Le contexte législatif et réglementaire a évolué sensiblement depuis cette date. La loi portant Engagement National pour l'environnement du 12 juillet 2010, dite « Grenelle 2 », a largement modifié le Code de l'urbanisme pour l'adapter aux principaux enjeux de développement durable.

Les documents d'urbanisme et de planification doivent désormais déterminer les conditions qui permettront de promouvoir un modèle de développement économe en ressources foncières et énergétiques, mieux articulé avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports tout en améliorant la qualité de vie des habitants.

Les réflexions locales en cours (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Baie de Saint-Brieuc, Document d'Aménagement Commercial,,,) ainsi que les interrogations soulevées à l'occasion de la mise en œuvre du SCOT au sein des PLU des communes ont conduit à envisager la révision du document en vigueur, dès 2011. Les membres du Comité Syndical du Pays de Saint-Brieuc ont décidé, par délibération en date du 10 juin 2011, d'engager la procédure de révision du SCOT.

Le groupement constitué des cabinet d'études : CITADIA Conseil (urbanisme et aménagement), EVEN Conseil (évaluation et performance environnementale), BIOTOPE (expertise écologique), le cabinet d'avocats Cornet – Vincent – Ségurel (expertise juridique) et Energie Demain (planification énergétique), a été retenu pour accompagner le Pays de Saint-Brieuc dans sa réflexion.

C'est dans ces circonstances que le Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc a saisi le Tribunal Administratif de RENNES, au mois de mars 2014, afin qu'il désigne une Commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique relative à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc.

CHAPITRE 1er – CONTEXTE ET CONSISTANCE DU PROJET

1.1.-- Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du PAYS DE SAINT-BRIEUC, arrêté le 29 novembre 2013.

Comme il a déjà été mentionné précédemment, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est un document d'urbanisme de planification créé par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 décembre 2000.

Outil d'urbanisme, il a pour buts :

-d'identifier les grands choix stratégiques du territoire,
-de les traduire spatialement,
-d'orienter les politiques structurantes conduites par l'ensemble des acteurs publics et privés.

Le SCOT a également pour vocation de proposer une organisation globale en matière d'habitat, de développement économique, de transports en prenant en compte l'environnemen...., c'est une démarche qui s'applique à un territoire, bassin de vie et espace du projet..

« Le Pays de Saint-Brieuc rassemble 64 communes au sein de 7 structures intercommunales énumérées ci-après :

> La Communauté d'Agglomération de Saint-Brieuc;
> Six Communautés de Communes :
* Centre Armor Puissance 4;
* Côte de Penthièvre;
* Lamballe Communauté;
* Pays de Moncontour;
* Quintin Communauté;
* Sud-Goëlo.

Les communes entrant dans le périmètre du Pays de Saint-Brieuc sont rappelées ci-après : « Tréveneuc, Saint-Quay-Portrieux, Plourhan, Etables-sur-Mer, Lantic, Binic, Pordic, Plérin, Saint-Brieuc, Langueux, Hillion, Yffiniac, Plédran, Trégueux, Saint-Julien, Ploufragan, La Méaugon, Saint-Donan, Trémuson, Tréméloir, Plaine Haute, Saint-Brandan, Quintin, Le Leslay, Le Foeil, Saint-Gildas, Le Vieux Bourg, Saint-Bihy, Lanfains, La Harmoye, Plaintel, Ploeuc-sur-Lié, Le Bodéo, L'Hermitage Lorge, Saint-Carreuc, Quessoy, Moncontour, Hénon, Trédaniel, Plémy, Langast, Erquy, Plurien, Pléneuf-Val André, La Bouillie, Saint-Alban, Planguenoual, Morieux, Andel, Lamballe, Hénansal, Quintenic, Noyal, Saint-Rieul, Coëtmieux, Pommeret, Meslin, Landéhen, Bréhand, Saint-Trimoël, la Malhouré, Penguilly, Saint-Glen, Trébry».

Le périmètre du SCOT du Pays de Saint-Brieuc a été approuvé par l'arrêté du Préfet des Côtes d'Armor en date du 30 décembre 2002.

1.2.- Le contexte de la révision du SCOT du Pays de Saint-Brieuc

La révision du SCOT du Pays de Saint-Brieuc répond à la volonté des élus locaux de ce territoire d'intégrer les nouveaux enjeux environnementaux introduits par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement : lutte contre les changements climatiques, maîtrise de l'énergie, lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, préservation de la biodiversité. Cette révision est également l'occasion de rendre le SCOT compatible avec les nouvelles orientations et les objectifs portés par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc, récemment approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2014.

Le Pays de Saint-Brieuc est caractérisé par deux principaux pôles urbains qui sont respectivement ceux des villes de Saint-Brieuc et de Lamballe qui regroupent l'essentiel des poids démographiques du territoire. Plusieurs autres pôles urbains, mais de moindre ampleur, coexistent dans l'arrière-pays ainsi que sur la façade littorale qui offre un cadre de vie particulièrement attractif et propice au développement d'une économie résidentielle fortement liée au tourisme.

Conjuguée à une croissance démographique soutenue, cette multipolarité n'a pas été sans effet en multipliant les sources de pression sur l'environnement : consommation excessive des espaces naturels et agricoles par l'habitat et les activités économiques, incidences sur la biodiversité, les continuités écologiques et les paysages, dégradation de la qualité des eaux, développement des déplacements pendulaires sur le territoire...

C'est sur la base de ces éléments figurant dans le diagnostic territorial du SCOT, qu'un projet de scénario d'évolution tendancielle a été élaboré. A partir de cette vision prospective, les élus du Pays de Saint-Brieuc ont déterminé un projet commun d'aménagement du territoire qui trouve sa traduction politique dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCOT.

1.3.- Le bilan de la concertation

En application des dispositions de l'article L300-2 du Code de l'urbanisme, le projet de SCOT a été soumis à une concertation publique tout au long de sa révision, des premières études jusqu'à l'arrêt du projet. L'arrêt du SCOT, le 29 novembre 2013, marque la fin de la phase de concertation. Conformément au Code de l'urbanisme, le Comité syndical a arrêté le bilan de la concertation par délibération du 29 novembre 2013.

La concertation visait à :

*permettre à tous d'être informés tout au long de la procédure ;
*favoriser l'expression des idées et des points de vue ;
*recueillir les observations de tous ceux qui veulent contribuer à l'enrichissement du projet « SCOT » ;
*connaître les aspirations de la population vis-à-vis de l'avenir du territoire.

La concertation avec les habitants, les associations et les acteurs locaux a été large et importante. Elle a comporté :

Deux réunions publiques (rassemblant près de 200 personnes) se sont tenues les 28 novembre 2012 et 18 avril 2013 afin d'informer, d'échanger et de débattre sur le diagnostic du territoire, les orientations du projet d'aménagement et de développement durables et les premiers éléments du document d'orientation et d'objectifs. En plus des habitants, invités à y participer par voie de presse et d'affichage, 1500 personnes (élus, techniciens, associations locales, partenaires du Pays de Saint-Brieuc et presse locale) ont été conviées par carton d'invitation personnel.

La première réunion publique, centrée sur le diagnostic de territoire et l'état initial de l'environnement, a fait l'objet d'une conférence de presse organisée le 16 novembre 2012, Cette rencontre a été organisée en s'appuyant sur le témoignage d' élus autour des thématiques de l'habitat – formes urbaines – logement social, de l'énergie-changement climatique et de la biodiversité.

La deuxième réunion publique (18 avril 2013) a été l'occasion de présenter aux participants les premières prescriptions et recommandations du document d'orientation et d'objectifs s'appuyant sur 4 axes stratégiques du projet d'aménagement et de développement durables.

Une exposition itinérante, organisée sur deux périodes (février-avril et juin-octobre), a circulé sur le territoire du Pays de Saint-Brieuc.
3 panneaux présentant les éléments du diagnostic de territoire et de l'état initial de l'environnement, et expliquant l'objet du SCOT ont été exposés aux sièges des 7 EPCI et dans quelques communes du territoire, du 4 février au 5 avril 2013. L'exposition a également été installée aux réunions publiques et colloque thématique.
Deux autres panneaux présentant les orientations du PADD ont complété cette exposition qui a, de nouveau, circulé sur le Pays de Saint-Brieuc du 24 juin au 11 octobre 2013.
Les 5 panneaux sont, depuis le 13 octobre 2013, exposés de façon permanente, au siège du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc.

Un dossier de concertation communale, composé des copies des délibérations relatives au SCOT, d'une note explicative de la révision du SCOT, des publications et autres documents mis à la disposition du public, a été envoyé à chacune des 64 mairies du Pays de Saint-Brieuc. Celui-ci a été complété, au fur et à mesure, de la procédure.

Ce dossier de concertation visait à permettre à toute personne intéressée de prendre connaissance des réflexions et travaux réalisés dans le cadre du projet de SCOT. Les Maires ont également été invités à agencer un espace de consultation « SCOT ». Un dossier de concertation a également été ouvert et mis à la disposition du public au siège du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc.

Le site internet du Pays de Saint-Brieuc (www.pays-de-saintbrieuc.org) mis en ligne en 2005, dans le cadre de l'élaboration du SCOT 2008, comprend une rubrique SCOT, organisée en plusieurs sous-rubriques. Outre celles consacrées au SCOT en vigueur, 6 autres ont été créées et actualisées au fil de la procédure permettant ainsi au plus grand nombre de prendre connaissance des objectifs sur la révision du SCOT, du calendrier et des étapes de la procédure, d'être tenu informé de l'avancement des réflexions par les actualités, de consulter et télécharger les documents et publications de la révision, de comprendre les modalités de concertation et les moyens mis à la disposition du public pour contribuer au projet... Le site internet permet également aux visiteurs de s'inscrire à la newsletter du SCOT diffusée régulièrement au cours du projet. Une centaine de personnes s'y sont abonnées.

Des articles et actualités, proposés par le Syndicat Mixte, sont parus dans la presse locale et sur les sites internet des communes et EPCI du Pays de Saint-Brieuc, pour informer du lancement de la révision du SCOT, pour annoncer les réunions publiques et l'exposition itinérante et pour sensibiliser la population sur les thématiques abordées dans le cadre du projet.

D'autres articles ont été publiés, notamment par la presse locale, pour informer sur des questions spécifiques au SCOT ou pour rendre compte des débats ayant eu lieu à l'occasion de réunions organisées par le Syndicat Mixte, par les communes ou par les EPCI.

Les associations agréées de protection de l'environnement : conformément à l'article L.121-5 du Code de l'urbanisme, 14 associations agréées pour la protection de l'environnement ont été associées au projet de révision, par l'envoi des 5 éditions de la lettre et des newsletters, et en les invitant à participer aux réunions.

Par ailleurs, elles ont été destinataires, pour avis et observations, de la synthèse du diagnostic de territoire (novembre 2012), du PADD (janvier 2013) et du projet du Document d'Orientation et d'Objectifs (mai 2013).

D'autres associations locales ont sollicité le Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc pour une présentation de la procédure de révision du SCOT.

Les partenaires habituels du Syndicat mixte du Pays de Saint-Brieuc, autres que ceux associés à la démarche en tant que personnes Publiques Associées, ont été largement informés et pour certains impliqués dans le projet de SCOT : l'Agence Locale de l'Energie, Côtes d'Armor Développement, CAUE 22, Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, Terre et Baie Habitat Côtes d'Armor, Pays et Communautés de communes limitrophes.

Par ailleurs, il convient de signaler que le Conseil de développement du Pays de Saint-Brieuc et de l'Agglomération briochine a été associé aux travaux de la révision, notamment en qualité de membres du comité de pilotage. En outre, diverses réunions ont été organisées concernant l'Association des Elus et des techniciens des communes et EPCI.

A l'issue de cette concertation, le Président du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc a présenté le bilan devant le Comité Syndical qui a délibéré. Le dossier définitif a été alors arrêté et tenu à la disposition du public.

CHAPITRE II – PRESENTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier concernant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc est important, Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le contenu du SCOT se décline en plusieurs documents : le rapport de présentation en quatre tomes, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) : **projet politique du SCOT**, et le document d'orientation et d'objectifs (DOO) : **document opposable aux documents d'urbanisme locaux.**

2.1.- Le Rapport de présentation

Pour reprendre l'exposé précédemment établi, sans commettre de palilalie, le rapport de présentation rappelle les contraintes posées par l'article L.122-2 du Code de l'urbanisme.

Ce document comporte quatre tomes développés ci-dessous :

2.1.1.- Tome 1

Cette première partie du rapport de présentation présente la description de l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.111-1-1, L.122-1-12 et L.122-1-13 du Code de l'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

«Il donne une explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO) et, le cas échéant, il explique les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées».

Il présente un résumé non technique. Ce document procède à une analyse synthétique des caractéristiques du Pays de Saint-Brieuc en orientant sous quatre thèmes son propos: la synthèse du diagnostic territorial, la synthèse du diagnostic environnemental, l'articulation du schéma avec les plans et programmes et les explications des choix retenus pour établir le PADD et le DOO.

2.1.2.- Tome 2

Il précise le diagnostic prévu à l'article L.122-1-2 du Code de l'urbanisme. Ce diagnostic est établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins repertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Le diagnostic comprend également une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation d'espaces compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

2.1.3.- Tome 3

Il contient l'état initial de l'environnement (EIE) et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma.

2.1.4.- Tome 4

Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et des indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L.122-14 du Code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'environnement.

Il analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement exposant les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones

revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.414-3 à R.414-7 du Code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites NATURA 2000.

2.2.- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Pivot du SCOT, le PADD définit les grandes orientations en matière d'aménagement du territoire d'ici à 2030, en se basant sur les élément marquants du diagnostic.

Le PADD comprend les éléments mentionnés à l'article L.122-1-3 du Code de l'urbanisme. Il fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, de logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale ou d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Il fixe un cadre qui sera traduit ultérieurement dans les orientations et les objectifs du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT, seul document à caractère prescriptif, avec lequel les PLH et les PLU notamment doivent être compatibles.

2.3.- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le Document d'Orientation et d'Objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Il définit les règles du jeu en matière d'aménagement et de développement durables, sous forme de prescriptions et de recommandations permettant la mise en oeuvre de ces objectifs, assurant ainsi les grands équilibres du territoire.

Document juridiquement opposable, le DOO est la traduction réglementaire du projet politique exposé dans le PADD et débattu en Comité syndical le 14 décembre 2011. Il est organisé selon les mêmes axes thématiques que le PADD.

Les axes du PADD sont énumérés ci-dessous :

AXE 1 – ACCOMPAGNER L'ACCUEIL DE 30.000 HABITANTS SUPPLEMENTAIRES D'ICI A 2030 ET GARANTIR UNE VIE DE QUALITE AUX 225.000 HABITANTS DU TERRITOIRE

*confirmer le rôle des pôles comme élément structurant du développement du territoire ;
*répondre aux besoins en logements des résidents et des nouveaux habitants ;
*promouvoir de nouvelles formes urbaines et résidentielles économe en foncier ;
*réorganiser les mobilités dans une logique de développement durable.

AXE 2 – CREER LES CONDITIONS DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE VALORISANT LES RESSOURCES DU TERRITOIRE

*revitaliser la fonction économique des centres-bourgs et les centres villes ;
*permettre l'accueil et le développement des entreprises sur des zones d'activités quantitatives et économes en espace ;
*assurer le maintien et l'adaptation de la fonction productive agricole du territoire ;
*valoriser la fonction économique de l'espace maritime et littoral tout en assurant sa préservation.

AXE 3 – RESPECTER LES EQUILIBRES ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE

*préserver les richesses écologiques du territoire ;
*respecter l'identité paysagère du territoire ;
*protéger et valoriser l'espace littoral ;
*promouvoir une exploitation durable des ressources ;
*limiter la vulnérabilité du territoire face aux risques.

AXE 4 – METTRE EN PLACE DES OUTILS ET UNE GOUVERNANCE COMMUNE GARANTISSANT LA MISE EN OEUVRE DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS RETENUS

*développer les coopérations territoriales pour accroître l'attractivité du Pays ;
*assurer le suivi et la mise en œuvre du SCOT du Pays de Saint-Brieuc ;
*réfléchir à la mise en place d'outils communs pour mettre en œuvre les orientations du SCOT.

CHAPITRE III.- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1.- Organisation

3.1.1.- Autorité chargée de l'enquête

L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2002 modifié a porté création du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc et lui a confié la compétence « élaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale ».

3.1.2.- Désignation de la commission d'enquête

A la requête du Président du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc en date du 7 mars 2014 et après avoir arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, la Présidente du Tribunal Administratif de RENNES a constitué, par décision n° E14000055/35 en date du 21 mars 2014, une commission d'enquête chargée de procéder à la révision dudit Schéma et ainsi composée :

¬ Monsieur Maurice LANDEL, Président ;
¬ Madame Françoise METGE, membre titulaire ;
¬ Monsieur Didier DELAMARE, membre titulaire ;
¬ Monsieur Hervé NICOL, membre suppléant.

Cette décision a parallèlement été notifiée au Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc..

3.1.3.- Arrêté portant ouverture de l'enquête publique

Par arrêté n°36/2014 du 29 août 2014, le Président du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc, autorité organisatrice, a ordonné l'ouverture, à compter du 29 septembre 2014, et pour une période de trente deux jours consécutifs, soit jusqu'au 30 octobre 2014 inclus, d'une enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc comportant un document d'aménagement commercial..

Cet arrêté précise l'ensemble des modalités de ladite enquête publique en mentionnant :

-le cadre juridique succinct de l'enquête ;
-la date et l'objet de l'enquête, ainsi que le territoire concerné ;
-la nomination par la Présidente du Tribunal Administratif de RENNES des membres constituant la commission d'enquête ;
-le siège principal de l'enquête, les lieux où le public pourra consulter le dossier, les registres d'enquête et les modalités de recueil des observations du public ;
-les lieux, jours et heures où la commission d'enquête représentée par un ou plusieurs de ses membres se tiendra à la disposition du public ;
-les modalités et autres modes de publicité préalable ;
-les modalités de clôture et de fin d'enquête ;
-le lieu et les conditions où, après enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête.

3.1.4.- Buts de l'enquête publique

Cette enquête doit permettre à la commission désignée pour sa conduite :

-d'expliquer au public, les différents aspects du projet, ses objectifs et ses limites ;
-de préciser les attentes de l'enquête publique, telles qu'elles résultent d'un point de vue administratif ;
-de recueillir les observations, questions, avis ou contributions du public des associations, élus, organismes sociaux-professionnels et tout autre intéressé se manifestant pendant la durée de la procédure ;
-d'entendre le Maître d'ouvrage pétitionnaire et, si nécessaire, les différents partenaires ou collectivités impliqués dans le projet afin de prendre connaissance de leurs avis ;
-de rédiger un rapport relatant le déroulement de l'enquête et d'exposer, au moyen de conclusions séparées et motivées, son avis à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc sur les différents propos entendus ou effleurés dans le projet.

3.1.5.- Liste des pièces constitutives du dossier d'enquête

Le dossier mis à la disposition du public comprenait les pièces suivantes :

*l'arrêté n° 36/2014 du 29 août 2014 portant mise à l'enquête publique du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc comportant un document d'aménagement commercial.

*un recueil des pièces administratives, dont les suivantes :
-la délibération du 10 juin 2011 prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale ;
-la délibération du 10 juin 2011 délimitant les modalités de la concertation ;
-la délibération du 18 novembre 2011 complétant les modalités de la concertation définies par délibération du 10 juin 2011 ;
-la délibération du 29 novembre 2013 arrêtant le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc ;
-la délibération du 29 novembre 2013 arrêtant le bilan de la concertation ;
-la copie des annonces légales,
*le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté par délibération du Comité du 29 novembre 2013 ;:
-un rapport de présentation : Tome 1 – Démarche, articulation du SCOT avec les autres plans ou schémas, explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOO, résumé non technique (63 pages) – Tome 2 – Diagnostic Territorial (84 pages) – Tome 3 -Etat initial de l'environnement (226 pages) – Tome 4 – Evaluation environnementale (52 pages) ;
*un projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) (43 pages) ;
*un Document d'orientation et d'Objectifs (DOO) (111 pages) ;
*le recueil des avis des personnes publiques associées, dont celui de l'Autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
*le bilan de la procédure de concertation ;
*le porter à connaissance ;
*un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commission d'enquête.

Le dossier d'enquête publique sera déposé dans les lieux d'enquête énumérés ci-dessous :

-Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc (siège de l'enquête publique),
-Mairie de Saint-Brieuc,
-Mairie de Lamballe,
-Communauté de Communes du Sud-Goëlo,
-Communauté de Communes Côte de Penthièvre,
-Mairie de Quintin,
-Communauté de Communes Centre Armor Puissance 4,
-Mairie de Moncontour,

Le dossier d'enquête publique **sans registre** sera également consultable sur le site internet du Pays de Saint-Brieuc **www.pays-de-saintbrieuc.org** et aux sièges des communautés de communes et de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Brieuc.

3.1.6.- Modalités de réception des observations du public

Le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier aux heures habituelles d'ouverture des bureaux des lieux d'enquête et consigner éventuellement ses observations sur le registre à feuillets non mobiles spécialement ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par écrit pendant la période d'enquête publique au Président de la commission d'enquête au siège du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc, 8 rue des Champs de Pies à Saint-Brieuc (22000) ou par voie électronique en envoyant un message à l'adresse suivante : **enquête.SCOT@pays-de-saintbrieuc.org,** Ces observations seront enregistrées dans le registre d'enquête au siège de l'enquête publique. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande expresse auprès du Président du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc.

3.1.7.- Information du public

3.1.7.1.- Information réglementaire diffusée par la presse

Un avis d'enquête portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du Code de l'environnement à la connaissance du public a été publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux régionaux diffusés dans le département des Côtes d'Armor. Cet acte préalable a fait l'objet d'un rappel réglementaire dans les huit jours suivants l'ouverture de l'enquête :

*Journal «Ouest-France» - (édition des Côtes d'Armor) du 12 septembre 2014 et 3 octobre 2014; (rectificatif du 13 octobre 2014;

*Journal «Le Télégramme» - (édition des Côtes d'Armor) du 12 septembre 2014 et 3 octobre 2014 (rectificatif du 11 octobre 2014),

3.1.7.2.- Affichage réglementaire.

Un avis d'enquête a été affiché, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans toutes les Mairies du Pays de Saint-Brieuc, à la Communauté d'Agglomération de Saint-Brieuc, à la Communauté de communes de Lamballe, à la Communauté de communes du Sud Goêlo, à la Communauté de communes de la Côte de Penthièvre, à la Communauté de communes de Quintin, à la Communauté de communes du Centre Armor Puissance 4, à la Communauté de communes du Pays de Moncontour et au Siège du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc.

Il convient de signaler que la commission d'enquête n'a pu matériellement vérifier l'accomplissement de cette formalité d'affichage réglementaire dans les mairies au regard du nombre élevé de communes concernées par l'opération.

Toutefois, les commissaires-enquêteurs en ont vérifié la réalité dans les lieux de leurs permanences ainsi que par sondages, pour les autres communes, au gré de leurs déplacements effectués.

En outre, la matérialité de l'affichage réglementaire se devant être justifiée par un certificat des Maires, la commission d'enquête s'est enquise de contrôler à posteriori, l'ensemble de ces documents administratifs lesquels demeurent au Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc.

3.1.7.3.- Couverture de l'évènement par la presse

Juste avant l'enquête et en cours d'enquête de nombreux articles de presse quotidienne ou hebdomadaire ont consacré un article pour annoncer la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc.

Plusieurs articles et actualités, proposés par le Syndicat Mixte, sont parus dans la presse locale, dans les bulletins d'information intercommunaux et municipaux et sur les sites des communes et des EPCI du Pays de Saint-Brieuc, pour informer du lancement de la révision du SCOT, pour annoncer les réunions publiques et l'exposition itinérante et pour sensibiliser la population sur des thématiques abordées dans le cadre du projet.

D'autres articles ont été publiés par la presse locale, pour informer sur des questions spécifiques du SCOT ou pour rendre compte des débats ayant eu lieu à l'occasion de réunions organisées par le Syndicat Mixte, par les communes ou par les EPCI.

Le Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc a notamment diffusé cinq lettres, la première le 15 septembre 2011 concernant les raisons qui ont nécessité la révision du SCOT approuvé en 2008, la seconde le 15 juillet 2012 précisant l'évolution des travaux relatifs à la révision du SCOT et sur les résultats de la synthèse du diagnostic au regard des thématiques de la démographie, la troisième en septembre 2012 complétant la lettre de juillet 2012 par des zooms sur la biodiversité et sur le profil climat du territoire qui constituent des éléments majeurs de l'état Initial de l'environnement, la quatrième de mars 2013 précisant les ambitions du projet d'aménagement et du développement durables, la cinquième de juillet 2013 précisant l'écriture du Document d'Orientation et d'Objectifs permettant de répondre aux enjeux du territoire et la lettre de janvier 2014 annonçant à la population que les élus du Pays de Saint-Brieuc avaient arrêté le SCOT et que le projet était désormais entré dans une phase administrative.

Cet inventaire, qui ne saurait être exhaustif, tant notamment il ne prend pas en compte les diffusions dans les bulletins d'informations intercommunales ou communales, a été dressé par la commission d'enquête.

3.1.7.4.- Information via Internet

L'intégralité des documents de la présente enquête publique était disponible sur le portail du site internet du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc : **www.pays-de-saintbrieuc.org** et aux sièges des communautés de communes et de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Brieuc.

3.1.7.5.- Conclusions sur l'information du public

Les documents mentionnés ci-avant témoignent de la matérialité de l'information et montrent que le public a été informé de la présente enquête publique, quoique la période fût particulièrement distancée par les échéances électorales.

Le devoir d'information des citoyens n'a pas pour autant été bouleversé et il est louable de le considérer comme ayant été accompli.

3.2.- Déroulement de l'enquête

3.2.1.- Opérations préalables et contacts avec le pétitionnaire

Deux réunions préparatoires se sont tenues au siège du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc.

La première réunion s'est déroulée le 3 juillet 2014 en matinée.

Participaient à cette réunion :

-Madame Béatrice JOSSE, Responsable du Pôle Aménagement § Urbanisme du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc;
-Madame Fabienne MORDELLET, chargée de la communication;
-Madame Sophie TREPS, chargée des questions relatives aux transports, déplacements, du foncier, de l'économie et du littoral ;
-Monsieur Maurice LANDEL, Président de la commission d'enquête;
-Monsieur Hervé NICOL, membre suppléant de la commission.

Cette réunion a porté sur :

*les raisons qui ont motivé le lancement de la procédure de révision du SCOT du Pays de Saint-Brieuc;
*la détermination des lieux d'enquête et les propositions des dates de permanences de la commission d'enquête;
*le rappel des modalités de publicité précisées par le décret n° 2011-2018 du 29 novembre 2011;
*les incidences éventuelles de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 (dite loi ALUR).

La **seconde réunion préparatoire** s'est déroulée le 29 juillet 2014. La présentation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc a été réalisée par Madame Béatrice JOSSE, Responsable du Pôle Aménagement § Urbanisme du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc.

Participaient à cette réunion :

-Monsieur Jean-Jacques FUAN, Président du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc;
-Monsieur Christian URVOY, Vice-Président, chargé du SCOT;
-Madame Béatrice JOSSE, Responsable du Pôle Aménagement § Urbanisme du Syndicat Mixte;
-Madame Fabienne MORDELLET, chargée de la communication;
-Les Membres de la commission d'enquête : Monsieur Maurice LANDEL, Madame Françoise METGE, Monsieur Didier DELAMARE et Monsieur Hervé NICOL.

Cette réunion avait pour objet de présenter l'ensemble des aspects du dossier.

L'ordre du jour a donc porté sur :

*l'historique du schéma de cohérence territoriale du Pays de Saint-Brieuc;
*l'évolution du contexte législatif et réglementaire menant à la révision du schéma;
*la place du SCOT au sein des documents d'urbanisme et dans la hiérarchie des normes d'urbanisme;
*la composition des différents documents composant le contenu du SCOT;
*les grandes orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) organisées selon quatre axes thématiques;
*le rôle du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) définissant les règles du jeu en matière d'aménagement et de développement durables, sous forme de prescriptions et de recommandations permettant la mise en œuvre de ces objectifs, assurant ainsi les grands équilibres du territoire;
*les modifications à apporter au projet d'arrêté portant ouverture de l'enquête publique;
*le rappel des incidences éventuelles de la loi ALUR du 24 mars 2014 sur le contenu du SCOT et des documents d'urbanisme locaux;
*des questions diverses.

3.2.2.- Répartition des permanences

Les permanences prévues à l'article 8 de l'arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc en date du 29 août 2014 ont été assurées par la Commission d'enquête représentée par un ou plusieurs de ses membres aux lieux, jours et heures ci-après évoqués :

Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc, 8 rue des Champs de Pies, 22000 Saint-Brieuc
-Lundi 29 septembre 2014 de 9 h à 12 h
-Jeudi 30 octobre 2014 de 14 h à 17 h

Mairie de Saint-Brieuc, Place du Général de Gaulle , 22000 SAINT-BRIEUC
-Lundi 6 octobre 2014 de 14 h à 17 h
-Mardi 14 octobre 2014 de 9 h à 12 h
-Samedi 25 octobre 2014 de 9 h à 12 h

Mairie de Lamballe, 5 rue Gustave TERY, 22400 LAMBALLE
-Mercredi 1er octobre 2014 de 14 h à 17 h
-Samedi 18 octobre 2014 de 9 h à 12 h 45 (la permanence initialement prévue de 9 h à 12 h s'est poursuivie jusqu'à 12 h 45 en raison de la présence du public)

Communauté de Communes du Sud Goêlo, 22 rue Pasteur, 22680 ETABLES-SUR-MER
-Vendredi 10 octobre 2014 de 14 h à 17 h
-Lundi 27 octobre 2014 de 9 h à 12 h

Communauté de Communes Côte de Penthièvre, rue Christian de la Villéon, 22400 SAINT-ALBAN
-Vendredi 3 octobre 2014 de 9 h à 12 h
-Jeudi 23 octobre 2014 de 14 h à 17 h

Mairie de Quintin, place de la Mairie, 22800 QUINTIN
-Mercredi 8 octobre 2014 de 9 h à 12 h

Communauté de Communes Centre Armor Puissance 4, 11A rue de l'Eglise, 22150 PLOEUC SUR LIE
-Mardi 21 octobre 2014 de 14 h à 17 h

Mairie de Moncontour , 1 rue Bel orient, 22510 MONCONTOUR
-Mardi 28 octobre 2014 de 14 h à 17 h45 (la permanence initialement prévue de 14 h à 17 h s'est poursuivie jusqu'à 17 h 45 en raison de la présence du public)

Ces QUATORZE permanences représentent un total de 42 heures de présence à la disposition du public. Ces permanences sont rappelées dans le tableau synoptique des permanences figurant à l'annexe 3 du présent rapport.

D'ailleurs, dans toute la mesure du possible, les membres de la commission d'enquête se sont efforcés de programmer ces permanences à des jours et heures les plus favorables pour le public et de rester à l'écoute de ce dernier pour toute demande particulière.

3.2.3.- Visas des dossiers d'enquête et paraphes des registres

Le lundi 22 septembre 2014 en tout début de matinée, dans les locaux du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc, huit registres d'enquête ont été ouverts et paraphés par les membres de la commission d'enquête . Les pièces de ces huit dossiers présentés par le Maître d'ouvrage ont également été visées par la commission.

3.2.4.- Réunion préliminaire des membres de la commission d'enquête

Le lundi 22 septembre 2014 après-midi, dans les locaux du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc, les membres de la commission d'enquête se sont réunis pour une mise au point de la procédure avant le lancement de l'enquête.

3.2.5.- Modalités du déroulement de l'enquête publique

3.2.5.1.- Conditions d'accueil du public dans les différents lieux d'enquête

Le public a été accueilli dans de bonnes conditions et a reçu les informations essentielles sur le projet.

3.2.5.2.-- Moyens mis à la disposition de la commission d'enquête

Les permanences ont pu se dérouler dans tous les lieux d'enquête dans des conditions de confort tout à fait acceptables. Les bureaux mis à disposition par les différentes autorités étaient tous de bonne dimension et adaptés à cet événement.

Les conditions matérielles offertes aux commissaires-enquêteurs ont donc été très bonnes. Il convient également de souligner que le personnel en charge du dossier dans les différents lieux de permanence a apporté une aide efficace et sans restriction aux commissaires-enquêteurs, en leur.

fournissant les documents et tous autres moyens matériels demandés.

3.2.6.- Ambiance générale de l'enquête publique

Cette enquête d'envergure n'a pas mobilisé le public autant qu'on pouvait le penser. Il n'est d'ailleurs pas anodin de constater dans des espèces similaires, une certaine désaffection du public parce que, vraisemblablement, un tel document échappe à l'entendement individuel moyen par son ampleur spatiale, son importante temporalité, la taille des enjeux et surtout la complexité des procédures et des mécanismes exposés : ces derniers souvent compréhensibles ou décryptables par les seuls initiés.

Toutefois, cette assertion doit être nuancée au regard de la qualité des observations dont certaines sont de réelles miscellanées sur les objectifs d'aménagement et de développement durable du territoire.

En définitive, les permanences se sont déroulées dans un excellent rapport d'échange entre les commissaires-enquêteurs et le public, et les contacts ont toujours été empreints de courtoisie.

3.3.- Les avis des Personnes Publiques Associées et consultées sur le projet de SCOT

3.3.1. – Consultation des Personnes Publiques Associées

En application des dispositions des articles L121-4 et L122-8 du Code de l'urbanisme, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc arrêté le 29 novembre 2013 par délibération du Comité syndical a été transmis pour avis aux personnes publiques associées à l'élaboration du SCOT.

Les personnes publiques consultées rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de Schéma A défaut de réponse dans le délai concerné, l'avis est réputé favorable.

Les associations mentionnées à l'article L121-5 du Code de l'urbanisme sont consultées, à leur demande, sur le projet de schéma.

Le tableau ci-dessous- récapitule les avis spécifiques reçus des personnes publiques associées et consultées sur le projet de SCOT. Ce tableau récapitulatif atteste des dates de réception des avis qui ont été formulés.

TABLEAU RECAPITULATIF

Personnes publiques concernées, communes limitrophes, EPCI intéressés	Dates de réception des avis	Avis non reçus
Préfet des Côtes d'Armor	10/03/14	
Président du Conseil Régional de Bretagne	12/03/14	
Président du Conseil Général des Côtes d'Armor	07/03/14	
Autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains		X
Etablissements compétents en matière de programme local de l'habitat		X
Président de la Chambre de commerce et d'industrie		X
Président de la Chambre des Métiers		X
Président de la Chambre d'agriculture	10/03/14	
Président de la Section Régionale de la Conchyliculture		X
Président de l'établissement public voisin compétent en matière d'urbanisme		X
Maires des communes limitrophes au Pays de Saint-Brieuc : -Saint-Fiacre - Plerneuf -Plénée-Jugon -Autres	 21/02/14 27/02/14 06/02/14	 X
Saint-Brieuc Agglomération	28/02/14	
Centre Armor Puissance 4		X
Côte de Penthièvre		X
Lamballe communauté	10/03/14	
Communauté Sud-Goëlo	16/01/14	
Quintin communauté	07/03/14	
Communauté de communes du Pays de Moncontour	28/01/14	
Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles	25/03/14	
Préfet de Région (Autorité environnementale)	19/03/14	

3.3.2.- Contenu des avis formulés dans le cadre de la consultation des personnes Publiques Associées

3.3.2.1.- Avis du Préfet des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor formule quelques observations sur le projet constituant la deuxième génération du SCOT sur le territoire du Pays de Saint-Brieuc, Le scénario retenu pour l'élaboration du projet apparaît comme un moyen terme entre les trois scénarios envisagés au départ (fil de l'eau, renforcement des polarités ou diffusion sur l'ensemble du territoire) sans que l'une des tendances s'affirme clairement.

Au regard des quatre axes du DOO, les remarques concernent plus particulièrement les points suivants : AXE 1 (la polarisation, les logements, les formes urbaines, la mobilité) – AXE 2 :'les zones d'activités, l'Agriculture, l'activité maritime) – AXE 3 : (la préservation des richesses écologiques, l'exploitation durable des ressources, l'espace littoral) – AXE 4 (la volonté d'utilisation du foncier pour lequel le Pays a bénéficié d'une dotation exceptionnelle en 2013 au titre de la dotation générale de décentralisation (DGD) « urbanisme ».

D'une manière générale, si le SCOT exprime bien la volonté de prendre en compte les dispositions issues des lois du Grenelle de l'environnement, cette nouvelle étape de planification aurait pu aboutir à un document globalement plus prescriptif, notamment dans le sens d'une réduction plus ambitieuse de la consommation foncière, ou encore en matière d'habitat, domaine dans lequel le SCOT renvoie aux programmes locaux (PLH) mais surtout aux documents d'urbanisme communaux. Il aurait été souhaitable, compte tenu notamment des évolutions actuelles, que le SCOT incite fortement à la réalisation des plans locaux d'urbanisme intercommunaux, seuls à même de traduire véritablement les orientations prises par le projet d'orientation et d'objectifs (DOO).

3.3.2.2..- Avis de la Direction Générale des Services de la Région BRETAGNE

Soucieuse de la cohésion de l'aménagement durable du territoire breton, la Région soutient pleinement les démarches de planification territoriale. C'est la raison pour laquelle elle apporte une contribution régionale qui permettra d'enrichir les réflexions qui ont été conduites depuis plusieurs mois.

Outil de mise en cohérence des politiques sectorielles (urbanisme, habitat, développement économique, déplacements, énergies, environnement, services...) dans le cadre des territoires vécus, le SCOT doit permettre d'articuler l'action publique conduite à différentes échelles. Les enjeux régionaux ont ainsi vocation à y trouver toute leur place.

Document de planification spatiale, le SCOT est aussi, et peut être avant tout, l'expression d'un projet de territoire global et partagé. C'est une démarche collective qu'il convient de poursuivre au-delà de l'adoption du document. La concrétisation de l'ambition et des principes affirmés dans le SCOT nécessite par conséquent de mettre en place un dispositif d'animation, reposant sur :

-des capacités d'observation et d'analyse des dynamiques territoriales ;
-un accompagnement des communes par une ingénierie adaptée permettant de garantir la transcription dans les PLU des orientations générales énoncées dans le DOO ;
-un dialogue avec les territoires voisins ;
-un dispositif de veille destiné à organiser l'amélioration continue du document, par des travaux complémentaires.

La Région s'attache à contribuer de façon constructive à l'élaboration su SCOT et à sa mise en œuvre, en partenariat avec les acteurs locaux.

La Région note qu'en introduction, le DOO du SCOT distingue formellement les textes prescriptifs constituant des orientations juridiquement opposables qui s'imposent, dans un rapport de compatibilité, aux documents d'urbanisme. D'autre part, le SCOT identifie formellement ses recommandations, correspondant à des intentions générales, des grands principes parfois illustrés de bonnes pratiques, qui ne présentent pas de caractère contraignant.

Malgré cette distinction préliminaire, la Région note que le DOO formule fréquemment au sein des mesures prescriptives des orientations très générales qui – si elles permettent de s'adapter à la multiplicité des cas pratiques – renvoient trop souvent aux documents d'urbanisme locaux, au risque d'affaiblir la dimension globale et la portée opérationnelle du SCOT.

La région précise que les observations présentées dans son document de 33 pages doivent être conçues comme une contribution à la finalisation du SCOT.

3.3.2.3..- Avis du Président du Conseil Général des Côtes d'Armor

Le Président du Conseil général note que l'élaboration du projet de SCOT, a été conduite en associant régulièrement ses services. Ce projet intègre donc en grande partie les contributions qui ont été apportées au stade de la préparation du PADD, puis du DOO. Le projet présenté suscite de ce fait un nombre réduit d'observations qui sont formulées sur les fiches jointes (le rapport de présentation : il conviendrait de compléter ce document par la carte (SIG), de l'axe structurant départemental du schéma vélo). Quelques observations sur le PADD (axe 3) et sur le DOO (Axes 1 et 3).

Sous réserve de la prise en compte de ces observations, le Président du Conseil général émet un avis favorable au projet de SCOT du Pays de Saint-Brieuc.

3.3.2.4..- Avis du Président de la Chambre d'agriculture

Le Président de la Chambre d'agriculture note que le projet de SCOT devait être ambitieux sur la gestion économe de l'espace faisant de la densification urbaine et du renouvellement urbain un nouveau mode de développement du Pays de Saint-Brieuc. Dans cette logique de réduction de la consommation de foncier s'inscrivait également l'approche du développement des zones d'activité.

Il constate que le projet de SCOT présenté s'avère, au terme d'un débat de 2 années, moins ambitieux que celui annoncé.

L'examen des diverses pièces du dossier, notamment le PADD et le DOO, conduisent la Chambre d'Agriculture à émettre un avis réservé sur ce dossier au regard des éléments concernant :

-le manque de contrôle et de maîtrise de la consommation du foncier,
-le manque de garantie sur les objectifs de densification,
-le défaut de localisation de toutes les zones d'activité,
-la traduction réglementaire de la trame verte et bleue.

3.3.2.5.-Avis des communes limitrophes du Pays de Saint-Brieuc

a)- Commune de Saint-Fiacre

La commune de Saint-Fiacre émet un avis favorable au projet de schéma de cohérence territoriale du Pays de Saint-Brieuc.

b)- Commune de Plerneuf

La commune de Plerneuf donne un avis favorable au projet de schéma de cohérence territoriale du Pays de Saint-Brieuc.

c)- Commune de Plénée Jugon

La commune de Plénée Jugon émet un avis favorable au projet de schéma de cohérence territoriale du Pays de Saint-Brieuc.

3.3.2.6..- Avis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de SAINT-BRIEUC

La communauté d'agglomération de Saint-Brieuc émet un avis favorable au projet de schéma de cohérence territoriale du Pays de Saint-Brieuc avec prise en compte des observations énumérées dans sa délibération DB-069-2014 du 20 février 2014, au titre de ses compétences, en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat, de transport, de développement économique et d'énergie développement durable.

3.3.2.7..- Avis de LAMBALLE COMMUNAUTE

Lamballe Communauté rappelle l'avis qu'elle avait donné le 8 octobre 2013 sur le DOO du schéma de cohérence territoriale du Pays de Saint-Brieuc, ainsi que sur les cartographies associées. Elle saisit l'opportunité de la consultation des Personnes Publiques Associées, dans le cadre de la révision du SCOT, pour formuler une demande d'extension à la marge de la ZACOM de Lanjouan. Les services de Lamballe communauté ont constaté une erreur matérielle dans le zonage réalisé. Lamballe communauté souhaite ajouter à la ZACOM de Lanjouan, un terrain de 1000 m2 avec bâti de 200 m2 selon plan annexé. Ce bâtiment se situe dans la continuité immédiate des commerces nouvellement développés sur cet espace d'activités. Lamballe communauté a programmé au niveau de l'intersection bordant le bâtiment ciblé, un réaménagement de l'espace public, afin de structurer et fluidifier la circulation sur cet espace en fort développement commercial.

3.3.2.8.- Avis de la COMMUNAUTE SUD-GOÊLO

Le Conseil communautaire émet un avis favorable sans aucune remarque sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc.

3.3.2.9..- Avis de QUINTIN COMMUNAUTE

Le Conseil communautaire précise avoir lancé à l'automne 2013 une étude de requalification urbaine et de stratégie commerciale sur le site de la « friche CHAMPION ». Il se trouve qu'une partie du périmètre d'étude fait partie de la ZACOM de la Ville Neuve inscrite dans le SCOT. La lecture du DOO laisse sceptique le Conseil communautaire sur la possibilité d'implanter des équipements publics en ZACOM puisque les documents d'urbanisme locaux doivent garantir la vocation commerciale des ZACOM au travers d'un classement et/ou des dispositions adaptées.

Afin de ne pas bloquer un éventuel projet d'aménagement de la « friche « CHAMPION », basé sur une étude d'urbanisme aboutie, Quintin Communauté souhaite que l'implantation d'équipements publics en ZACOM soit clairement autorisée dans les prescriptions du SCOT ;

3.3.2.10.- Avis de la Communauté de communes du Pays de MONCONTOUR

La Communauté de communes du Pays de Moncontour émet un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc.

3.3.2.11- Avis de la Commission Départementale de consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)

La commission départementale de consommation des espaces agricoles émet un avis réservé au projet de SCOT arrêté du Pays de Saint-Brieuc. Elle rappelle sa préoccupation d'économie de la ressource foncière et constate que si le SCOT du Pays de Saint-Brieuc met en avant ce thème comme « fil rouge », les outils de prescriptions et de mesures proposés méritent d'être développés.

La commission invite le Pays à :

-définir des densités par pôle plus ambitieuses : pour chaque pôle, fixation d'un intervalle de densités, la valeur inférieure correspondant à celle indiquée dans le projet de SCOT ; demande d'une justification en cas de non application de la valeur haute ;

-définir et organiser l'étude de densification et de renouvellement qui s'impose aux collectivités, afin d'uniformiser les approches, rendre son application obligatoire avec nécessité de justifier le cas échéant la non-valorisation du potentiel identifié ;

-rendre le diagnostic agricole obligatoire pour la création ou l'extension de zones d'activités économiques ainsi que dans les procédures d'élaboration ou de révision de PLU.

La commission souhaite disposer d'informations complémentaires sur la prise en compte de la rocade sud de Saint-Brieuc ou de la zone des « Plaines-Ville » dans les bilans chiffrés. Elle prend acte des engagements pris lors de la séance sur l'établissement d'un état zéro précis et sur la mise en œuvre d'outils de suivi adaptés. Enfin elle souligne le travail réalisé pour organiser le développement de la zone littorale en mobilisant des règles de fonctionnement adaptées au contexte et aux enjeux de la loi littoral.

3.3.2.12- Avis de l'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le scénario d'aménagement finalement choisi par le Pays de Saint-Brieuc ne constitue pas une rupture franche avec la tendance multipolaire et diffuse de l'urbanisation qui a prévalu jusqu'à présent sur son territoire. C'est un scénario de compromis qui affiche des orientations ambitieuses, notamment dans la volonté de réduire la consommation d'espace, de renforcer les centralités et de réduire les déplacements.

Les objectifs plafonds de consommation foncière et de création de logements fournis aux EPCI devront être davantage justifiés dans le rapport de présentation et le syndicat mixte devra particulièrement veiller à ce que la répartition des enveloppes foncières se fasse en concordance avec les orientations du SCOT. Une incitation forte à mettre en place des Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) permettrait de bénéficier de cadres particulièrement adaptés pour décliner ces objectifs entre les communes. L'intégration paysagère des zones d'activités est un volet important sur ce territoire qui demeure particulièrement concerné par le développement linéaire de ces zones le long des axes routiers majeurs. Les prescriptions indiquées dans le SCOT devraient permettre d'encadrer efficacement cette problématique dans les documents d'urbanisme.

L'urbanisation des pôles littoraux doit également s'attacher à répondre davantage à l'enjeu de la réduction foncière. A ce titre, le syndicat mixte est invité à revoir la liste des secteurs identifiés comme villages, au titre de la loi « littoral », afin de s'inscrire pleinement dans la définition qui en est donnée dans le SCOT. La possibilité de créer des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement devra être proscrite.

La définition cartographique des espaces proches du rivage n'est pas abordée à une échelle suffisamment exploitable pour les communes. Une définition plus précise ou une méthodologie d'identification de ces espaces devra être fournie aux communes. La définition des espaces remarquables devra être également trouver une réponse similaire pour permettre d'apporter un cadre commun aux collectivités.

L'état initial de l'environnement est détaillé, notamment en ce qui concerne l'inventaire des éléments constitutifs de la trame verte et bleue. La méthodologie employée semble rigoureuse mais la traduction cartographique présentée dans le rapport n'est pas réalisée à une échelle assez précise. De plus, la responsabilité des communes quant à l'identification de la trame verte et bleue à l'échelle de leur territoire devra être rappelée.

La gestion de l'eau est une thématique incontournable dans une politique d'aménagement du territoire. A ce titre, le SCOT devra être renforcé sur quelques points en précisant dans un premier temps ce qui est attendu du volet « eau » des PLU. En outre, afin de limiter le ruissellement des eaux pluviales, l'Ae incite à promouvoir les techniques alternatives de gestion de ces eaux (telle que l'infiltration) via les schémas d'assainissement des eaux pluviales. Pour tenir compte des différents usages littoraux (conchyliculture, baignade), ces schémas devront également intégrer un volet bactériologique.

L'analyse de la capacité d'accueil, notion essentielle pour un territoire littoral, devra être traitée de manière plus explicite et conclusive dans le rapport de présentation. Enfin, le lien de compatibilité fort entre le SCOT et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) implique également une analyse précise de la cohérence entre ces documents et en particulier avec celui de la Baie de Saint-Brieuc.

3.4.- Opérations de clôture d'enquête

3.4.1- Les registres d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 3 de l'arrêté du Président du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc en date du 29 août 2014, les registres d'enquête publique ont été clos et signés par le Président de la Commission d'enquête.

Les dossiers d'enquête et registres ont été récupérés par les soins du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc. Ils ont été remis à la Commission d'enquête entre le 30 octobre 2014 au soir et le 3 novembre 2014. Cette situation est satisfaisante compte tenu du nombre élevé des lieux d'enquête et des jours fériés liés à la TOUSSAINT.

Les registres ont été remis à l'autorité organisatrice en même temps que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête.

3.4.2.- Le bilan général du dénombrement

A,- La synthèse générale du dépouillement est la suivante :

OBSERVATIONS FORMULEES			
dans les lieux d'enquête	**sur les registres**	**par courrier**	**Total des observations**
Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc	2	40	42
Mairie de Saint-Brieuc	2	1	3
Mairie de Lamballe	3	0	3
CC du Sud-Goëlo	7	6	13
CC Côte de Penthièvre	7	3	10
Mairie de Quintin	1	5	6
CC Centre Armor Puissance 4	0	0	0
Mairie de Moncontour	0	1	1
TOTAL	22	56	78

B . - La statistique

En reprenant le décompte signalé dans le tableau précédent, il appert que les 78 observations recueillies au cours de l'enquête se sont partagées comme suit :

* 22 ont été inscrites directement sur les registres ;
* 56 ont été reçues par voies postale ou électronique ou ont fait l'objet de notes remises aux commissaires-enquêteurs lors de leurs permanences.

La plupart des observations expriment la position des signataires ::« favorables au projet », « favorables avec réserves » », ou « défavorables dans les dispositions présentées ». On trouve cependant des observations portant sur des points particuliers qui ne permettent pas de savoir si le signataire est favorable ou non. Certaines positions non explicites portent sur des réserves importantes qui les orientent plutôt vers un avis défavorable.

La statistique telle que l'apprécie la Commission d'enquête est la suivante :

-Favorable..... : 32, soit 41,02 % du total
-Favorable avec réserves..... : 37 soit 47,43 % du total
-Défavorable au projet dans les dispositions présentées..... : 9 soit 11,53 % du total

CHAPITRE IV.- OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC

4.1.-Généralités

4.1.1 . Les observations se sont appuyées sur des arguments multiples et d'ordres différents que l'on peut regrouper par thèmes, en ne retenant que les plus significatifs.

Elles sont numérotées de la façon suivante :

*le premier chiffre désigne le numéro du registre dans lequel l'observation est enregistrée ;
*les chiffres suivants indiquent le numéro d'ordre de l'observation dans le registre d'enquête
*quand il s'agit d'une inscription directe sur le recueil, le numéro est précédé de la lettre « O » ;
*quand il s'agit d'une lettre ou d'un dire, le numéro est précédé de la lettre « L ».
*quand il s'agit d'un courrier électronique, le numéro est précédé de la lettre « M »

4.1.2.-Par la suite dans le rapport d'enquête, le numéro ainsi déterminé est suivi d'un suffixe représentant le lieu où l'observation a été formulée :

-Les suffixes sont précisés ci-dessous :

Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc :	**SMP**
Mairie de Saint-Brieuc :	**MSB**
Mairie de Lamballe :	**LAM**
Communauté de communes du Sud-Goëlo :	**CSG**
Communauté de communes Côte de Penthièvre :	**PTH**
Mairie de Quintin :	**QUI**
Communauté de communes Centre Armor Puissance 4 :	**CAP**
Mairie de Moncontour :	**MON**

.4.2.- Identification des observations

4.2.1.- Les observations formulées pendant la durée de l'enquête publique par les Associations, particuliers, élus, ont été enregistrées dans les lieux d'enquête énumérés ci-après :

a)- au Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc

011SMP – Observation de Monsieur BUARD, domicilié à PLEDRAN ;
012SMP – Observation de Monsieur J, LE GALL ;
L13SMP – Courrier de l'Association des Chemins de Fer des Côtes du Nord ;
L14SMP – Courrier de Monsieur Grégoire LARHANT, domicilié à PLERIN;
L15SMP – Courrier de la FDSEA des Côtes d'Armor ;
M21SMP - Office de tourisme de ST QUAY PORTRIEUX (courriel de M. LACROIX)
L21bisSMP – Courrier de Madame LEBLANC- DURAND Evelyne, domiciliée à TREVENEUC ;
L22SMP – Courrier de Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau de la baie de Saint Brieuc ;
L23SMP- Courrier de Monsieur Jean CORBEL, domicilié à PLOUHA ;
L24SMP – Courrier de Monsieur et Madame BOUAIDOUN ; domiciliés à DIJON ;
M25SMP- Courriel de Madame Christiane MORICE, épouse GUENNEGOU, domiciliée à TREVENEUC ;
L26SMP – Courrier de Madame Christiane MORICE, épouse GUENNEGOU, domiciliée à TREVENEUC ;
M27SMP – Courriel de Madame Claudine BONNY ; transmettant en pièce jointe une lettre de Monsieur Philippe GUENOT, Président de la Sociétré COMMESPACE ;
M28SMP – Courriel de Madame Catherine MACE ;
M29SMP – Courriel de Monsieur Jean-Jacques LEFEBVRE, Vice-Président de l'Association pour la Qualité de la Vie à PLENEUF-VAL-ANDRE (AVA)
L210SMP – Courrier de Monsieur Philippe GUENOT, Président de la Société COMMESPACE ;
L211SMP -Courrier de Monsieur le Maire de PLOUFRAGAN ;
L212SMP – Courrier de Monsieur le Maire de SAINT-BIHY ;
M213SMP – Conseil de Développement du Pays de Saint-Brieuc (courriel de Madame GUIMAND-HAYDON) ;
L214SMP – Courrier de Monsieur Jean de la Motte de BROONS , délégué Départemental de la Société pour le Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France ;
M215SMP – Courriel de Madame Christiane CORMIER ;
M216SMP – Courriel de Monsieur Jacques ETRILLARD.
M217SMP- Courriel de Madame Françoise LAMIDON ;
M218SMP –Courriel de Monsieur Yann BREARD ;
M219 SMP –Comité départemental de Randonnée (courrier de M. RAGOT) ;
M220SMP – Courriel de Monsieur Laurent BONIC ;
M221SMP – Courriel de Monsieur Marie-Loïc FAUCON ;
M222SMP – Courriel de Monsieur Jean-Luc COUEZIGOUX ;
M223SMP –Courriel de Monsieur Dominique André BERTIN ;
M224SMP – Courriel de Monsieur Lionel LE FORESTIER ;
M225SMP – Courriel de Madame Leslie VALON ;
M226SMP – Courriel de Monsieur Alain VALON ;
M227SMP – Courriel de Monsieur LE GROUYER ;
M228SMP – Courriel de Monsieur Christophe LE VERGER ;
M229SMP – Courriel de Monsieur Jean de la MOTTE de BROONS.
M230SMP –'Association FAPEL22 ; (courriel de sa Présidente Mme FIANNACA Muriel) ;
M231SMP – Courriel de Madame Frédérique VIRY ;

M232SMP – Courriel de Monsieur Daniel VALON ;
M233SMP –'Association « GARDEZ LES CAPS » (courriel du M. Rémi LOYEY, Président de cette association ;
L234SMP – M. ECOBICHON, Maire Adjoint de la Ville de Saint-Brieuc ;
L235SMP – Association « LE NOUVEL ESSOR D'ERQUY » ;
L236SMP – Association « VELO VILLE ».

b)- Mairie de SAINT-BRIEUC

L1MSB – Courrier de la Société Kaoliniére Armoricaine de QUESSOY ;
O2MSB – Observation de Monsieur Mathieu LOQUEN, domicilié à PLERIN ;
O3MSB - Observation de Monsieur Hervé LE GALL ;

c)- Mairie de LAMBALLE

O1LAM – Observation de Monsieur Denis LEHET, domicilié à LAMBALLE ;
O2LAM – Observation de Madame Josiane TROUET, domiciliée à LAMBALLE ;
O3LAM – Observation de Monsieur Jacky DESDOIGTS, Adjoint au Maire de Saint-Brieuc, Chargé de l'Urbanisme.

d)- Communauté de communes du Sud-Goëlo

O1CSG – Observation de Monsieur BORELLE, domicilié à ETABLES-SUR-MER ;
O2CSG – Observation de Monsieur Pierre MAHON, domicilié à TREVENEUC ;
L3CSG – Courrier de Madame LE BLANC – DURAND, domiciliée à TREVENEUC ;
O4CSG – Observation de Madame Anne-Marie LE MASSON , domiciliée à St Quay Portrieux ;
O5CSG – Observation de Madame Christiane GUENNEGOU, domiciliée à TREVENEUC ;
L6CSG – Courrier de Madame Christiane MORICE, épouse GUENNEGOU, domiciliée à TREVENEUC ;
L7CSG – Courrier de Madame ESPIVENT de la VILLESBOISNET, domiciliée à TREVENEUC ;
O8CSG – Observation de Monsieur Gilbert DURAND, domicilié à TREVENEUC ;
L9CSG – Courrier de Monsieur Jean-Yves GUYADER, domicilié à PLOURHAN ;
O10CSG – Observation de Monsieur Christian LUTZ ;
O11CSG – Observation de Madame Jeanne de FONTAINES, domiciliée à PLUMERGAT.
L12CSG – Courrier de Monsieur et Madame Roger BETTINGER, domiciliés à PLEGUIEN.
L13CSG – Courrier de Madame LE GONIDEC, domiciliée à St QUAY PORTRIEUX

e)- Communauté de communes Côtes de Penthièvre

L1PTH – Association pour la Qualité de la Vie à PLENEUF-VAL-ANDRE ;
L2PTH – Association « AGIR POUR LES PAYSAGES » ;
O3PTH – Observation de Monsieur et Madame Jean-Pierre URFIE, domiciliés à la BOUILLIE ;
L4PTH – Courrier de Monsieur Daniel NABUCET, Maire de PLANGUENOUAL ;
O5PTH – Observation de Monsieur Jean-Marie JUEST, Adjoint au Maire de PLANGUENOUAL, chargé de l'urbanisme ;
O6PTH – Observation de Monsieur Jean-Jacques LEFEBVRE, Vice – Président de l'Association « Pour La Qualité de la Vie à PLENEUF VAL-ANDRE5 (AVA) ;
O7PTH – Observation de Madame Annick FANNY ;

08PTh – Observation de Madame Denise LE ROUX, domiciliée à PLANGUENUAL ;
O9PTH – Observation du Vice-Président de l'Association pour la Protection des Sites et de l'Environnement d'ERQUY ;
O10PTH–Observation de Monsieur Jean-Jacques LEFEBVRE, Vice-Président de l'Association « Pour La Qualité De La Vie à PLENEUF VAL-ANDRE » (AVA) ;

f)- Mairie de QUINTIN

O6QUI – Observation du Monsieur Gérard MEROT, Maire de LANFAINS ;
L1QUI – Courrier de Monsieur Christian RANNO ; Maire du VIEUX BOURG ;
L2QUI – Courrier de Monsieur Yves LE GUEN, Conseiller municipal de St BRANDAN ;
L3QUI – Courrier de Monsieur Pierre CHOUPEAUX ;
L4QUI – Courrier de Monsieur Christian RANNO, Président de QUINTIN COMMUNAUTE ;
L5QUI – Courrier de Monsieur Gérard MEROT, Maire de LANFAINS.

g)- Mairie de MONCONTOUR

L1MON – Courrier de Monsieur Yves CORTES

NOTA : Sept contributions sont arrivées après l'expiration des délais d'enquête. Elles ont été exprimées par :

a)- Monsieur Marcel QUELEN, Adjoint à l'Urbanisme et aux Travaux à SAINT-QUAY-PORTRIEUX ;
b)- la Fédération Côtes d'Armor Nature Environnement ;
c)- Madame Nelly BOUTTERIN, domiciliée à PLOUEC DU TRIEUX ;
d)- Monsieur Yves CORTES, Chef d'entreprise, Investisseur Economique et Créateur de Valeur (une première contribution de Monsieur CORTES a été déposée à MONCONTOUR) ;
e)- Monsieur Bruno JONCOUR, Président de Saint-Brieuc Agglomération ;
f)- Monsieur Michel PARELLE
g)- Madame Thérèse JOUSSEAUME, Maire de la Ville de LANGUEUX.

Ces observations ne sont pas examinées par la Commission d'enquête et seront remises en l'état à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc.

4.2.2.- Les observations inscrites dans les différents registres d'enquête ou adressées par courrier postal ou par e-mail à la commission d'enquête ont été analysées ou regroupées en fonction des thèmes qui y sont abordés, La commission d'enquête a choisi, pour faciliter l'exploitation ultérieure de ce résumé par les Services du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc, de présenter les différents thèmes à l'intérieur d'un tableau synoptique, Ce tableau fait apparaître la liste des principaux thèmes retenus – parfois divisibles eux-mêmes en sous-thèmes – ainsi que la numérotation particulière des observations déterminée comme il est dit au paragraphe 4.1.1 ; supra.

Cette méthodologie permet de reporter les observations des Associations et des particuliers qui se sont sentis concernés par cette opération et ont manifesté la nécessité de traduire des inquiétudes, de souligner des risques, d'exprimer des préoccupations, de formuler des demandes ou des propositions.

4.2.3.- La mobilisation des Associations de Protection de l'Environnement et de la Nature a été forte dans ce dossier. Ces Associations, toutes opposées au projet ou manifestant des réserves importantes, à l'exception toutefois de l'Association des Chemins de Fer des Côtes-du-Nord, de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc, du Conseil de Développement du Pays de Saint-Brieuc, ont étudié le dossier dans le détail et déposé de véritables mémoires très argumentés accompagnés parfois de nombreuses pièces jointes.

Quatorze Associations ou instances consultatives se sont manifestées lors de cette enquête publique, certaines à plusieurs reprises : la liste de ces Associations et le lieu de leur contribution figurent au paragraphe 4.2. ci-dessus, En outre, certains élus ont tenu à s'exprimer également.

4.3.- Analyse des observations

4.3..1.- Synthèse générale des observations

La grande diversité des observations ne permet pas d'analyser et de les commenter individuellement. La commission d'enquête observe d'ailleurs que les mêmes arguments se retrouvent très souvent dans plusieurs contributions et trouvent leur expression dans une source commune.

Un classement des observations a donc été fait selon la tendance générale qui se dégage de chacune d'elles à l'égard du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc. Ces observations sont groupées par nature, selon la méthodologie de travail déclinée ci-dessus et classées à l'intérieur d'un tableau synoptique.

4.3.2.- Tableau synoptique des observations

THEMES	Numéros d'ordre aux registres d'enquête
THEME 1 – Objectifs Généraux du Schéma	
1.1.-Les enjeux majeurs du Pays	M230SMB-L234SMB–L236SMB-O1LAM-O4CSG-O10CSG--L1MON
1.2.- Les autres enjeux	O213SMB-L236SMb-O1CSG
1.3.-Gestion économe de l'espace	M230SMB-L2PTH-O6QUI-L1QUI-L3QUI-L5QUI
1.4. L'Habitat	
1.4.1.-Limitation et densification de l'urbanisation en milieu rural	M210SMB-L212SMB-L230SMb-L1QUI-L3QUI-L5QUI-O6QUI-O1CSG
1.4.2.-Nécessité de résorber les passoires énergivores	L234SMB
1.4.3.-Les nouvelles formes urbaines	M213SMB-L234SMB-O3LAM
1.4.4.-Renouvellement urbain	M28SMB-M213SMB- L234SMB-O3LAM-L1PTH
1.4.5.-Atteinte environnementale et qualité de la vie	L230SMB
1.4.6.-La mixité sociale	M28SMB-M29SMbM230SMB-O3LAM-L1PTH-O6PTH-O10PTH
1.4.7.-Documents d'urbanisme locaux	M230SMB-L1PTH-O10PTH
1.4.8.-Le programme de l'habitat (PLH)	01PTH
1.5.- Compatibilité du SCOT vis-à-vis des autres documents	L22SMB-M230SMB-L9CSG-L1PTH
THEME 2 – Réorganiser les mobilités dans une logique de développement durable	
2.1-- La déplacements individuels	L236SMB
2.2.-Les déplacements collectifs	L234SMB-L236SMB-M213MSB-L1PTH
2.3 .- Les déplacements doux	M28SMB-M219SMB-M222SMb-L234SMB-L236SMB-M230SMB
2.4.- Réduction des émissions de Gaz à effet de serre en réorganisant les mobilités	M213SMB-M233SMB-L236SMB
2.5.- Pôle d'échange multimodal (PEM)	M213SMB-L236SMB-O4CSG-O10CSG-O1LAM3

2.6.- Les infrastructures, la voirie	L234SMB-L236SMB-M230SMB-O3MSB-O4CSG-L2PTH-O9PTH-L1MON-
2.7.- Le stationnement et les emplacements réservés	M230SMB-L236SMB-O10CSG-L1PTH
THEME 3 -L'Economie	
3.1.-Parcs d'activités économiques	M218SMB-L234SMB-L235SMB-L210SMB-M27SMB-L236SMB-M230SMB-L1MSB-O3LAM-O1CSG-O4CSG-L1PTH-L2PTH-L4QUI
3.2.- Implantations commerciales	L234SMB-L236SMB-O3LAM-O4CSG-L1PTH-L2PTH-
Les ZACOM -du Carpont -de l'Escale -de Chaptal - Autres ZACOM	 L231SMP L234SMB L234SMB L211SMB-O9PTH-L4QUI
3.3.- Implantations tertiaires	L234SMB-L236SMB
3;4.- Les zones d'emploi	L1PTH
THEME 4 – Les équilibres environnementaux	
4.1.- les espaces boisés classés et éléments de paysage	M230SMB-L234SMB
4.2.- Les couloirs écologiques	M230SMB
4.3.- La trame verte et bleue	L7CSG-M230SMB
4.4.- Les zones humides	O1CSG- L9CSG -M230SMB
4.5.- Les espaces verts	M28SMB – M230SMB
4.6.- Gestion des eaux usées	L212SMB- M230SMB- L1QUI- L2QUI
4/7.- Gestion des eaux pluviales	M230SMB
4.8.- Protéger le patrimoine bâti	M230SMB
4.9.- Protéger les sites NATURA 2000 et les ZNIEFF	M230SMB
THEME 5 – Les Fonctions Agricoles	
5.1.- Situation de l'agriculture	L15SMB – M21SMB- L23SMB -M230SMB – L234SMB- O1CSG- L9CSG- L2PTH – O9PTH-O6QUI- L1MON

5.2.- Système de production agricole non intensive	M230SMB
5.3.- Diminution des emplois agricoles liés à la mécanisation et à la politique de culture intensive	M230SMB
5.4.- Le remembrement	M230SMB
THEME 6 – Le Tourisme	
6.1.- La voie ferrée Langueux – Cesson – Le Légué	L13SMB – L14SMB -M213SMB – M215SMB-M216SMB-M217SMB- M218SMB- M219SMB-M220SMB- M221SMB- M222SMB- M223SMB-M224SMB-M225SMB- M226SMB-M227SMB-M228SMB- M231SMB-M232SMB- M230SMB-L2PTH
THEME 7 – Les principes du littoral	
7.1.- Absence de référence à la loi littoral	M230SMB
7.2.- Organiser le développement	M230SMB- L234SMB-O1CSG- L1PTH- O10PTH
7.3. Capacité d'accueil	M230SMB
7.4.- Encadrer l'extension de l'urbanisation	M230SMB- L1PTH
7.5.- Les règles de l'extension de l'urbanisation	
7.5.1.- dans les villages	M230SMB- 03MSB- L1PTH- O3PTH- L4PTH-O5PTH- O9PTH
7.5.2.- dans les hameaux	O12SMB- L21bisSMB- L24SMB- M25SMB-L26SMB- L235SMB- M230SMB- O2CSG-L3CSG-O5CSG- L6CSG-O8CSG- O11CSG- L12CSG-L13CSG- L7CSG- L2PTH- O5PTH- O8PTH-O9PTH
7.6.- L'urbanisation en continuité	M230SMB
7.7.- Les installations de loisirs	M230SMB- L1PTH
7.8.- Les espaces proches du rivage	M29SMB- M234SMB- M230SMB- O3MSB-L7CSG- L1PTH- O6PTH- O10PTH
7.9.- La bande des cent mètres	M230SMB- L2PTH
7.10.- Les couloirs écologiques	M230SMB

7.11/- Développement des activités agricoles marines	
7.11.1.- Implantations des zones ostréicoles	M230SMB
7.11.2.- Les pathologies des huîtres	M230SMB
7.11.3.- Les autorisations liées à l'occupation du DPM	M230SMB
7.12.- Les espaces remarquables	M230SMB- M233SMB
7.13.- Les coupures d'urbanisation	M230SMB-O3MSB- O2LAM
7.14.- Organisation des routes de transit, de desserte du littoral	M230SMB
7.15.- Les conflits d'usage	M230SMB
THEME 8 – Les risques majeurs	M230SMB
THEME 9 – Les énergies renouvelables	
9.1.- Les différentes sources d'énergie renouvelable	M233SMB
9.2.- Parc éolien en Baie de Saint-Brieuc	L214SMB- M229SMB- M233SMB- L236SMB
9.3.- Réduire les besoins en énergie et les émissions de gaz à effets de serre	L236SMB
THEME 10 – Les questions diverses	
10.1.- Règlement local de publicité	L2PTH – M230SMB
THEME 11 – Information du public	
11.1- La Procédure de concertation	O3MSB - L236SMB
11.2.- Le dossier d'enquête	O3MSB- O1CSG- L7CSG - L1PTH- M230MSB

Avertissement : les lignes qui suivent les paragraphes ci-après ne représentent que l'image fidèle et sincère des observations déposées par les pétitionnaires au cours de l'enquête publique. Ces écritures ne constituent aucunement la position de la commission d'enquête.

ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

THEME 1 – OBJECTIFS GENERAUX DU SCOT

Outil de planification intercommunale, le SCOT a pour objectifs de :

) de trouver un équilibre entre les espaces urbains, les espaces agricoles et les espaces naturels grâce à une utilisation économe en espace ;

) d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale ;

) de rechercher une répartition géographiquement équilibrée entre habitat, emploi, commerce et service ;

) d'établir un lien entre urbanisation future et transports collectifs ; d'assurer la satisfaction des besoins des générations présentes et futures en matière d'habitat, d'activité économiques, touristiques, sportives, culturelles...

...tout en visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité...

1.1.- Les enjeux majeurs du Pays

) L'Association « FAPEL 22 » a estimé que le projet de SCOT accentue le clivage Nord/Sud avec un quasi abandon des zones rurales au Sud et qu'en matière d'urbanisation et de défense des sols agricoles, le projet propose de concilier les contraires (M 230SMB)

) Si la ville de St Brieuc tient à ce que l'aménagement du territoire en matière d'habitat, d'activités et de commerces se fasse en fonction de sa centralité (M234SMB), un autre point de vue est développé (L1MON) voulant faire de Plaine Ville une nouvelle centralité.

) L'Association « Vélo utile » rejette le « tout voiture » du projet de SCoT (rocades et déviations..) et insiste sur la nécessité qu'il a de montrer sa volonté de s'appuyer sur le développement des réseaux de transports en commun ainsi que sur un plan ambitieux favorisant les mobilités douces (M236QMB) ; la rocade de Binic est par ailleurs vivement souhaitée (O4CSG).

) Le PEM ne jouera pleinement son rôle que si la tarification des parcs de stationnement tient effectivement compte de la modalité (O10CSG)

1.2- Les autres enjeux

) Le Conseil de développement souhaiterait que le projet de SCOT anticipe, à long terme, les mutations et leur impact sur les territoires : communications ferroviaires, trait de côte. changement climatique, évolutions démographiques, réforme territoriale, accessibilité au très haut débit, continuité de la TVB à l'échelle du pays, interdépendance des différentes politiques publiques, cohérence entre les SCOT voisins (M213SMB) ;

) La Ville de St Brieuc souhaiterait que le quartier de la gare soit clairement identifié dans le projet de SCOT pour son double enjeu, habitat et économie allant jusqu'à mettre en avant une logique de péréquation au titre du renouvellement urbain. Elle demande aussi que soit mentionné dans le

SCOT le projet d'une ligne de transports par câbles aériens dans la vallée de Gouëdic ainsi que le développement du Port du Légué (M236SMB)
) strict respect de la loi littoral et préservation rigoureuse des zones humides (O1CSG).

1;3. Gestion économe de l'espace

) Comment le SCoT prend-il en compte la conservation de la SAU et les défits actuels de l'agriculture ?
) Les parcelles à construire auront une surface d'environ 700 m2... N'est-ce pas propice à une imperméabilisation importante des sols ?
) Peut-on reconquérir des surfaces agricoles en nettoyant les espaces des ruines ou bâtiments désaffectés ?
) En ce qui concerne les communes rurales les Elus en soulignent la spécificités et souhaitent que le minimum de logements à l'hectare soit de 12 au lieu de 15.

1.4.- L'Habitat

1.4.1- Limitation et densification de l'urbanisation en milieu rural

) L'extension de l'urbanisation d'ici 2030 aura forcément un impact sur l'identité paysagère ;
) La préservation des espaces naturels et agricoles est-elle compatible avec l'augmentation des surfaces urbanisées ?
) L'agrandissement du bâti existant et la construction dans les « dents creuses » devraient être autorisées et privilégiées.

1.4.2- Nécessité de résorber les passoires énergivores

) Pour atteindre les objectifs du SCOT en matière de réhabilitation thermique du bâti existant, il conviendrait d'inscrire dans les règlements des PLU les dispositions permettant aux pétitionnaires de réaliser de tels travaux.

1.4.3.- Les nouvelles formes urbaines

) La nécessaire optimisation de l'espace bâti oblige à repenser les formes urbaines et les modes d'habiter ;
) Intégrer le vieillissement de la population dans l'évolution de l'habitat ;
) La rénovation thermique des logements, leur accessibilité au « haut, voire au très haut débit » et leur adaptation au vieillissement de la population sont des enjeux incontournables

1.4.4.- Renouvellement urbain

) Le renouvellement urbain doit bénéficier de financements spécifiques destinés à l'harmonisation de la charge foncière entre les constructions nouvelles en périphérie et la réhabilitation en centre ville ou centre bourg..
) La construction de logements sociaux ne doit pas être oubliée (mixité sociale) ; accession sociale ;
) Inciter les collectivités à se doter d'un véritable projet urbain garantissant une population équilibrée, gage d'un développement socio-économique harmonieux et durable .

1.4.5.- Atteinte environnementale et qualité de la vie

) Bien public mondial, la sécurité sanitaire doit être appréhendée à l'échelle de la planète et dans une perspective globale et transversale, intégrant santé humaine, santé animale, santé végétale et santé des écosystèmes et de la biodiversité. Cette approche globale pourra se concrétiser au travers de déclinaisons opérationnelles plus resserrées. Concept « one-health » questions 1-4-7 et 13 p. 8 et 9 de la contribution FAPEL22.
Comment le ScoT entend-il en tenir compte ?

1.4.6.- La mixité sociale

) Il serait souhaitable que le DOO mette mieux en évidence le rôle moteur de la mixité sociale, au niveau de chaque quartier, de chaque centralité, dans la perspective d'un meilleur « vivre ensemble ».

1.4.7.- Documents d'urbanisme locaux

) Concernant les EPR, les prescriptions du DOO, trop générales, seront difficiles à être traduites dans les PLU.
) Le DOO (p/48) recommande aux communes, lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme de réaliser un diagnostic paysager. Pourquoi ne pas faire de cette recommandation une prescription ?

1.4.8.-Le programme de l'l'habitat (PLH)

) Un PLH élaboré à l'échelon de l'EPCI semble pertinent (p.13 du DOO).

1.5.- Compatibilité du SCOT vis-à-vis des autres documents

) L'AVA considère que les dispositions du SCoT, trop générales et imprécises, le fragilisent.
)La CLE fait part de 10 remarques qu'elle souhaiterait voir prises en compte dans la rédaction définitive du SCoT (L22SMB).
)La FAPEL 22 s'interroge sur la traduction dans les PLU des recommandations du SCoT (non opposables aux tiers) dans le domaine de l'environnement (PADD et évaluation environnementale).

THEME II – REORGANISER LES MOBILITES DANS UNE LOGIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

2.1.- Les déplacements individuels

Afin de remédier et de réorganiser les mobilités dans une logique de développement durable, il convient de diminuer le trafic automobile et éviter ainsi les phénomènes de congestion et d'encombrement et les nuisances associées. Il faut donc encourager les alternatives au tout voiture dans les projets d'aménagement.

2.2.- Les déplacements collectifs

Le SCOT prône le retour vers des courtes distances de déplacements. A cet égard, il est nécessaire de mentionner que cet objectif doit tout autant guider le déplacement de l'urbanisation à l'échelle des pôles ruraux et littoraux, que celui de l'agglomération de Saint-Brieuc et des pôles urbains. Les zones d'urbanisation future programmées dans les POS et PLU sont parfois desservies par des transports en commun dont la fréquence ne couvre pas une amplitude horaire importante et ou alors, l'accès aux services/commerces nécessite l'usage de la voiture. L'ambition doit donc cibler des enjeux de façon plus précise pour être mis en œuvre sur le territoire de manière cohérente. Si l'on veut engager durablement une mobilité choisie pour toute urbanisation, il est sans doute nécessaire de remplacer certaines recommandations par des prescriptions.

Il convient d'encourager l'usage des transports collectifs. A ce titre, le projet d'une ligne de transports par câbles aériens dans la vallée de Gouëdic doit être mentionné dans le SCOT, comme répondant aux objectifs suivants (voir thème 1.2. ci-dessus) :

-relier et rapprocher les deux pôles principaux que sont le port du Légué et le centre-ville de Saint-Brieuc, facilitant ainsi les échanges entre ces deux secteurs et leur développement réciproque ;
-remplir une fonction de transport urbain collectif offrant une alternative à la voiture particulière sur cette liaison et favoriser l'intermodalité en assurant une bonne connexion avec les autres modes de transport : Bus, TEO, Pistes cyclables,,,,

Par ailleurs, il convient de définir, sur l'ensemble du territoire, les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.

2.3.-Les déplacements doux

Il convient de faciliter et de développer l'usage des modes doux. La réalisation de pistes cyclables ou de voies mixtes bus-vélos va de pair avec la création ou le repositionnement de parcs vélos qui doivent être pris en compte dans les documents du SCOT. Par ailleurs, il semble nécessaire d'accompagner les communes dans la réalisation de leurs itinéraires cyclables.

2.4.-Réduction des gaz à effet de serre (GES)

La concentration des zones d'emploi et la saturation du réseau routier autour des pôles urbains, ainsi que l'inadaptation de l'offre en mobilité face aux déplacements quotidiens engendrent une utilisation massive de la voiture individuelle et un allongement des distances. La mobilité quotidienne automobile est responsable de 79 % des émissions de gaz à effet de serre liés aux déplacements. Il convient donc de maîtriser les flux des déplacements.

2.5.-Pôle d'échange multimodal (PEM)

En 2017, le projet Bretagne Grande Vitesse BGV) placera Saint-Brieuc à 2 H 10 de PARIS,. L'arrivée du BGV constitue un formidable accélérateur de projets . Il convient de l'accompagner par une politique de desserte en transports en commun à l'échelle de l'agglomération et par une offre multimodale complète comprenant notamment des services adaptés aux usagers. Un intervenant précise, dans l'hypothèse des arrivées et de départs de trains en dehors des horaires de Bus, qu'il soit possible de garer sa voiture et de bénéficier d'un forfait « allégé », voire de la gratuité du stationnement.

2.6.-Les infrastructures, la voirie

le SCOT réaffirme sa volonté de maîtriser l'urbanisation le long des axes routiers structurants (RN 12, RD 700, RD 790, RD 786) et de préserver le paysage,

Concernant l'aménagement du territoire aux abords de la rocade des déplacements reliant l'échangeur du Perray à celui du Sépulcre, la Ville de Saint-Brieuc rappelle que tout développement de nouveaux secteurs d'urbanisation aux abords immédiats des échangeurs est interdit en dehors des Plaines Villes, car les zones desservies ne sont pas en proximité immédiate des services et des équipements.

D'aucuns regrettent que le SCOT maintienne les futurs projets routiers car ils accentuent l'utilisation de la voiture automobile et impactent le paysage, Une association relève que les préconisations d'étude concernant la circulation prévues au PADD ne sont pas intégrées au DOO.

2.7.-Le stationnement et les emplacements réservés

Une Association propose :

-que des zones de stationnements adaptées aux transports collectifs soient définies à l'échelle du territoire ;
-que des emplacements réservés soient inscrits, dans l'hypothèse où la continuité des aménagements doux ne peut se faire sur les emprises publiques existantes.

THEME III – L'ECONOMIE

Le territoire du Pays de Saint-Brieuc doit être en mesure d'accueillir de nouvelles entreprises, au sein d'espaces dédiés, dans des conditions optimales, Le recherche de densification des espaces d'activités doit intervenir en préalable aux demandes d'extensions.

Le SCoT entend privilégier la réaffectation des bâtiments industriels, artisanaux, commerciaux et tertiaires vacants à des activités nouvelles souhaitant s'implanter localement. Il incite les collectivités à réaménager, lorsque cela est possible, des zones conçues, il y a plusieurs années, sans se préoccuper, à l'époque de l'économie d'espaces, de moindre imperméabilisation des sols, d'entretien d'espaces verts communs, etc...

L'inventaire des friches réalisé sur le territoire de chaque commune devrait permettre de proposer des solutions aux projets d'implantation et de développement d'entreprises localement.

L'identification des espaces privilégiés pour l'accueil d'activités économiques doit s'appuyer sur l'organisation urbaine du territoire. Les zones d'activités d'envergure départementale ou du pays seront principalement structurées autour du pôle aggloméré de Saint-Brieuc, garant du bon fonctionnement de celle-ci, du pôle de Lamballe à l'est, et du pöle de Plaintel au sud.

En matière d'organisation commerciale, des espaces dédiés permettront l'extension, l'accueil et le développement d'équipements commerciaux dont le format et l'importance sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire, en termes de flux engendrés et d'aire d'influence. Ils devront répondre à des conditions particulières au regard du développement durable et respecter des exigences en matière de qualité paysagère et d'intégration au site notamment, de mutualisation d'espaces extérieurs.... Le Document d'Aménagement Commercial prévoit une délimitation des zones d'aménagement commercial à l'échelle du Pays de Saint-Brieuc et des conditions associées.

3.1.- Parcs d'activités économiques

) Qu'appelle t-on développement économique dans le contexte planétaire dramatique actuel et comment « intégrer » dans le SCoT l'incertitude engendrée par les inévitables mutations économiques et sociétales d'ici 2030 ??
) La ville de St Brieuc souhaite que le DOO p. 13 intègre dans la liste des zones d'intérêt et à ce titre un secteur de 7000 à 10000m2 aujourd'hui situé en zone N en bordure de la Vallée de Douvenant (annexe Euralis-zonage PLU) ;
) Quintin Communauté souhaite remplacer la « ZAE de la Gravelle » à Le Foeil par extension de ZAE Cohellieu » ;
) Afin de dynamiser les centre-bourgs et réduire les distances de déplacement pour les motifs d'achat, loisirs, emplois... il faut maintenir une offre de proximité sur les pôles de centralité intégrant habitat, commerces et services publics ;
) Toute nouvelle zone ouverte à l'urbanisation (habitat et activités économiques) doit être subordonnée à sa desserte par les transports collectifs et par des cheminements doux en vue de la réduction de l'usage de la voiture ;
) Définir le parc de l'Arrivée à Plérin comme ZACOM de proximité ;
) Prise en compte comme atout de l'activité « mines et carrières » dans le DOO (p/ 52).
) La Société SOKA demande la prise en compte du secteur « Mines et carrièrs » de Quessoy.

3.2.- Implantations commerciales

) La ville de St Brieuc souhaite que le SCoT précise la notion de centralité afin que tout nouveau projet de centralité limite son offre commerciale aux seuls besoins des nouvelles populations du secteur d'extension ;
) L'Association « vélo utile » demande que dans l'axe I.IV.I du DOO, la recommandation, 3 devienne **prescription** avec une nouvelle rédaction afin que toute ouverture à l'urbanisation et aux activités, soit conditionnée à sa desserte en TC et cheminements doux.

Les ZACOM sont délimitées à la parcelle (Art. R*122-3 modifié par décret n° 2012-290 du Code de l'urbanisme et sont définies selon 4 typologies permettant de décrire la vocation commerciale de chaque zone d'activité commerciale :

) Départementale : zone de desserte de + de 200 000 habitants;
) Structurante : zone de desserte de 50.000 à 200.000 habitants;
) Intermédiaire : zone de desserte de 30.000 à 50.000 habitants;
) de Proximité : zone de desserte de moins de 30.000 habitants

Les ZACOM :

-Le Carpont :) Le Carpont : ce site en mutation fera peut-être l'objet d'une reconversion totale (intégration du site Manoir Industrie) à étudier avec la commune de Ploufragan

-L'Escale) L'Escale : Proche de la ZACOM située sur la commune de Langueux, la ZACOM « L'Escale » n'a pas fait l'objet d'une étude de densification mais la ville de St Brieuc souhaite que le traitement de cette ZACOM se fasse en concertation et en complémentarité avec la commune de Langueux.

-Chaptal/Beaufeuillage :) La ville de St Brieuc demande l'inscription comme « centralité » de la zone d'activité Beaufeuillage et comme ZACOM de la zone d'activité Chaptal dans le SCoT en cours d'élaboration.

Autres ZACOM : (M, le Maire de Ploufragan manifeste sa satisfaction de l'inscription dans le DOO de la future ZACOM des Plaines Villes (annexe graphique) ;
(Sur le possible projet de ZAC au lieu-dit « La Couture », l'Association pour la Protection des sites et de l'environnement d'Erquy ainsi que « Le nouvel essor d'Erquy » contestent cette implantation ;

3.3.-Implantations tertiaires

) La ville de St Brieuc demande une nouvelle rédaction de la prescription p. 11 du DOO afin de lever tout risque d'interprétation concernant l'implantation des activités tertiaires à proximité du PEM pour l'agglomération de St Brieuc.

) L'Association « vélo utile » demande que le paragraphe « Le SCoT demande aux PLU d'implanter les entreprises uniquement sur les zones économiques bénéficiant, ou pouvant bénéficier, d'une desserte en TC répondant aux besoins des salariés » devienne une prescription.

3.4-Les zones d'emploi

) Maintenir une offre de proximité sur les pôles de centralité :

-maîtriser les emplacements commerciaux ;
-conduire des opérations mixtes habitat/commerces ;
-faire inter agir services publics et espace commercial dans une aire cohérente.

THEME IV– LES EQUILIBRES ENVIRONNEMENTAUX

4.1 – Les espaces boisés classés et éléments de paysage

Dans le cadre de la préservation du paysage, l'association FAPEL22 met en cause le diagnostic du SCOT concernant "l'attractivité" du Pays de Saint-Brieuc par son cadre de vie et ses paysages remarquables, considérant qu'aucun élément vient à l'appui de cette affirmation et que les constats ne sont pas assortis d'objectifs.

En outre, les remembrements perdurent, les habitats naturels et les paysages se dégradent considérablement.

Or, les caractéristiques des paysages et les notions de facteurs limitants ne semblent pas pris en compte, donnant priorité aux pressions économiques et foncières ainsi qu'aux intérêts privés, ce qui est en contradiction avec la préservation des paysages.

Un autre intervenant considère que la recommandation relative à la préservation des premières perspectives littorales depuis le train soit définie en tant que prescriptions et cartographiées dans un double objectif de protection du paysage et de promotion de la baie en lien avec le projet BGV.

4.2 – Les couloirs écologiques

Le territoire du pays de Saint-Brieuc est traversé et clivé par la Route Nationale 12. Il est, d'autre part fortement urbanisé. Comment le SCOT peut-il dans ces conditions préserver la continuité des couloirs écologiques ?

4.3 – La trame verte et bleue

Le SCOT autorise sous certaines conditions des aménagements aux abords des trames vertes et bleues. Comment les PLU pourront-ils intégrer les nouveaux aménagements lorsqu'ils rencontreront des éléments de la trame verte et bleue ?

A ce sujet, quels moyens se donne le SCOT pour l'évaluation sur les différentes compatibilités respectives, en particulier sur le littoral qui présente les principaux réservoirs de biodiversité et de la trame verte et bleue.?

4.4 – Les zones humides

Les zones humides sont recensées à minima par le SMEGA. Parfois, elles sont même occultées pour les besoins de l'urbanisation ou du zonage urbain (ex. de l'aéroport de Saint-Brieuc situé en pleine zone sourcière et humide) et où des entreprises sont installées dans son espace au mépris de la réglementation sur les zones humides et des directives du SAGE.

Les ruisseaux et sources sont recensés et cartographiés à 50 % seulement par l'IGN. Ce qui n'est pas cartographié n'a donc pas d'existence juridique, notamment les têtes de bassins versants, le SAGE n'est pas respecté en toute légalité.

En outre, le développement des zones d'aménagement commercial doit être maîtrisé afin de

pouvoir respecter, en autres, les zones dites humides.

4.5 – Les espaces verts

Dans le cadre de la réhabilitation des centres villes, il faut veiller à créer des espaces verts, lieux de rencontres intergénérationnels.

4.6 – Gestion des eaux usées

Dans le cadre de la densification de l'urbanisation, une dérogation est prévue pour les communes rurales non pourvues du système de l''assainissement collectif afin d' adapter au cas par cas l'assainissement individuel. Les opérations concernées ne doivent pas comprendre plus de 6 logements situés dans le bourg.

Afin de mobiliser plus facilement les aménageurs, deux communes demandent que le nombre de logements concerné soit porté à 12 avec la possibilité que l'urbanisation puisse être également réalisée en continuité du bourg.

Un intervenant considère que, compte tenu de l'évolution des équipements d'assainissement non collectifs (ANC), ceux-ci demandent de moins en moins de surface.

La question est posée de savoir si l'assainissement collectif est un critère susceptible d'augmenter la surface des parcelles constructibles ? En zone rurale celui-ci n'est pas judicieux. Il peut être un facteur de pollution supplémentaire et une perturbation du milieu aquatique.

Dans le cadre de l'assainissement collectif, il est demandé comment le SCOT peut affirmer, sans présenter d'éléments probants, que toutes les stations d'épuration des eaux usées situées sur le territoire du Pays de Saint-Brieuc sont performantes, alors que des plages sont fermées pour des raisons d'insalubrité.

4.7 – Gestion des eaux pluviales

Une association précise que le Code des communes, le SAGE de la baie de Saint-Brieuc et le Code de l'environnement encadrent la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, leur captage, stockage, et leur traitement lorsqu'il y a un risque de pollution. Or, les eaux de drainage de toutes origines, y compris celles engendrées par le réseau d'égout, ne sont singulièrement pas intégrées dans cette catégorie.

En outre, cette association s'interroge sur le niveau de densification autorisé par le SCOT (parcelles de 600 à 800 m²) et sur les conséquences de cette imperméabilisation sur la qualité des eaux de ruissellement.

4.8.– Protéger le patrimoine bâti

Une association précise que la perte d'attractivité et de vitalité des centres villes se fait au

profit des communes rurales, voire de nouveaux hameaux. Cet apport de population exogène dans les communes rurales est générateur de gentrification et de pertes des valeurs identitaires. Quelles dispositions le SCOT va-t-il prévoir pour conserver les valeurs culturelles, patrimoniales et identitaires, et par voie de conséquence un tourisme culturel ?

4.9 – Protéger les sites NATURA 2000 et les ZNIEFF

L'évaluation environnementale note une absence d'incidence sur les sites NATURA 2000 de la baie de Saint-Brieuc et du Cap d'Erquy/Fréhel. L'association FAPEL 22, s'interroge :

-d'une part, sur les réels impacts du SCOT sur les deux sites ?
-d'autre part, sur l'obligation de résultats concernant le maintien des sites et leurs évaluations, notamment des objectifs communautaires concernant les habitats européens. Comment le SCOT prévoit t'il l'organisation de cette évaluation ?

Les réservoirs de biodiversités (ZNIEFF et sites NATURA 200) identifiés au SCOT ou à l'échelle communale sont préservés : Comment peut-on les protéger dans une zone urbanisée ?

THEME V – LES FONCTIONS AGRICOLES

L'agriculture est une composante majeure du territoire du Pays de Saint-Brieuc. Elle occupe une place importante dans le développement économique, social et culturel du Pays. Elle lui confère une part importante de son identité et contribue à la qualité du cadre de vie de ses habitants. Cependant, elle est soumise à de multiples pressions (diminution du nombre d'exploitations et des terres arables....). Agir de façon collective pour une plus grande sobriété foncière est une nécessité pour le développement durable du territoire. Les espaces agricoles ne peuvent plus être perçus comme des réserves pour l'urbanisation mais doivent rester la base du potentiel de production de l'agriculture.

5.1.-Situation de l'agriculture

) La FDSEA des Côtes d'Armor s'interroge sur les moyens qui seront mis en œuvre pour évaluer l'évolution de la consommation d'espace (habitat et zones d'activités) en l'absence de référence initiale : en ce qui concerne la TVB, la FDSEA des Côtes d'Armor souhaite que son application dans les PLU notamment ne se traduise pas par de nouvelles contraintes réglementaires ;

) M. J. CORBEL de Plouha pense que le SCoT doit chercher à trouver un équilibre entre les intérêts du monde agricole et ceux des habitants qui souvent font « vivre » les campagnes en contribuant à la pérennisation des services publics dans les bourgs, villages et hameaux

) L'enjeu de la préservation du foncier agricole face aux « appétits » du développement urbain est crucial : le SCoT va-t-il, et comment, geler d'urgence les zonages et l'urbanisation sur les SAU, sur les espaces naturels et les têtes de bassin résiduels ?
) Le SCoT doit permettre d'impulser à travers les PLU une politique ambitieuse en termes d'agriculture dans un contexte de développement urbain économe d'espace.
) Les règles édictées par le SCoT en matière de paysage doivent être précisées et contraignantes afin d'en préserver les caractéristiques, capital qui ne peut être délocalisable de notre région.

5.2.- Système de production agricole non intensive

) Si l'agriculture est en mutation, on ne note aucune restauration des espaces agricoles et naturels : les exploitants bio peinent à s'installer et les maraîchers ne peuvent plus acquérir de terre... Le système herbager serait préférable mais la fuite en avant de la production intensive au dépens de l'environnement et de la santé publique semble prévaloir. Aucune solution n'apparaît dans le projet de SCoT.

5.3;- Diminution des emplois agricoles liés à la mécanisation et à la politique de culture intensive

) S'il est affirmé que les exploitations agricoles du Pays de Saint-Brieuc généreraient près de 9450 emplois, il n'est pas dit combien ont été perdus à cause de la mécanisation et de la politique de culture intensive, de la baisse du nombre d'agriculteurs, de la pollution et des atteintes irréversibles à l'environnement. La réalité et les options durables ne sont précisées.

5.4.- Le remembrement

_) L'agriculture est complice et victime du système qui la met en péril depuis le remembrement. Le nouvel enjeu serait de revenir sur le remembrement qui perdure à cause de l'urbanisation galopante et dont les conséquences en matière d'érosion sont importantes, mais un SCOT peut-il assumer ce virage ?

THEME VI - LE TOURISME

6.1.- La voie ferrée « Langueux – Cesson – Le Légué »

L' Association des Chemins de Fer des Côtes du Nord considère que le projet de remise en place du petit train touristique entre le site de Boutdeville en LANGUEUX et Cesson en SAINT-BRIEUC constitue un équipement touristique structurant et demande que ce projet soit inscrit dans le SCOT. Cette voie ferrée doit se prolonger jusqu'au port de plaisance du Légué par l'aménagement d'une voie ferrée existante.

Cette Association fait valoir que ce projet de réhabilitation a fait l'objet d'une étude pluridisciplinaire portée par Saint-Brieuc Agglomération en 2013 et 2014 à laquelle ont participé plusieurs instances administratives et associations. Cette étude a débouché sur un avis favorable concernant ce projet.

En outre, quinze intervenants ont déposé une contribution favorable relative à ce projet précisant sa compatibilité, avec d'autres usages (piétons, cyclistes, cavaliers,,,) sans porter atteinte à l'environnement. Ce projet permettra, en outre, la remise en valeur des ouvrages d'art et constituera un élément touristique structurant. Le Conseil de Développement du Pays de Saint-Brieuc considère, quant à lui, que cette desserte ferroviaire est un enjeu majeur du territoire.

A contrario, le Comité Départemental des Randonnées des Côtes d'Armor rappelle son avis défavorable quant aux projets d'aménagement touristique sur le site de Boutdeville – Saint- Ilan à LANGUEUX, dans la mesure où ceux-ci reprennent les mêmes éléments que l'étude de faisabilité de ce projet a fait ressortir en 2013 Ce comité s'associe, par contre, aux idées du Collectif « pour une utilisation durable de l'ancienne voie de chemin de fer de Boutdeville à Cesson ».

THEME VII – LES PRINCIPES DU LITTORAL

Le Pays de Saint-Brieuc compte 15 communes littorales : Tréveneuc, Saint-Quay-Portrieux, Etables-sur-Mer, Binic, Pordic, Plérin, Saint-Brieuc, Langueux, Yffiniac, Hillion, Morieux, Planguenoual, Pléneuf-Val-André, Erquy, Plurien ;

En cela, elles sont soumises aux dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en vleur du littoral, dite « Loi littoral » par application des articles L.146-1 à L.146-9 du Code de l'urbanisme.

Cette loi s'applique en effet ;
) « dans les communes définies à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral » ;
) dans les communes qui participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux, lorsqu'elles en font la demande auprès du représentant de l'Etat dans le département. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conservateur de l'espace littoral et des rivages lacustres ».

Interface entre la terre et le milieu marin, le littoral du Pays de Saint-Brieuc joue un rôle écologique majeur. Il subit, compte tenu de son attractivité vis-à-vis des populations résidentes, ou touristiques, des pressions foncières et urbanistiques importantes.

Le SCOT entend poser les conditions à respecter pour que les équilibres soient maintenus sur les communes littorales et rappeler certaines modalités d'application de la loi littoral.

7.1.- Absence de référence à la loi littoral

P.22, la FAPEL22 s'interroge sur la non évocation de la loi littoral en ce qui concerne la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) ; cette servitude a été instaurée par la loi du 31 décembre 1976 qui prévoit un droit de passage sur les propriétés privées, loi antérieure à la loi littoral.

7.2.- Organiser le développement

Le SCOT devrait définir les objectifs de tout projet pour l'autoriser: or, le projet de SCOT soumis à l'enquête publique est trop général pour ce qui est de « l'augmentation de la capacité d'accueil du littoral en hébergements et équipements touristiques tout en préservant les milieux naturels selon les dispositions de la loi littoral et en intégrant les contraintes liées aux risques naturels », la mise en valeur des perspectives littorales depuis le train, les projets tels que le développement du Port du Légué (île aux Lapins).

7.3.- Capacité d'accueil

Le SCOT semble encourager la densification de l'habitat sur les pôles littoraux en y envisageant 22 logements à l'hectare/ contre 12 à 15 dans les pôles ruraux.

7.4.- Encadrer l'extension de l'urbanisation

Seul le strict respect de la loi littoral permettra d'encadrer l'extension de l'urbanisation.

7.5.- Les règles de l'extension de l'urbanisation

7.5;1.-dans les villages
Plusieurs personnes ont demandé que le secteur de la « Contentin-Glatinais » à Planguenoual soit répertorié comme village.
Pour ce qui est des villages, le DOO (p.58 et 59) précise que leur extension doit se faire en rapport avec l'existant et en lien avec l'ambiance des lieux pour une bonne insertion dans l'environnement ce qui semble contredit par les mesures « libertaires » concernant les constructions liées aux activités économiques, affranchies de toutes règles (p.32).

7.5.2.- dans les hameaux
A Erquy, l'Association « Le nouvel essor d'Erquy » trouve l'urbanisation du hameau de « La Couture » complètement disproportionné ; à Planguenoual, il est demandé que le secteur de « La Contentin-Glatinais », aujourd'hui ni hameau ni village, puisse devenir l'un ou l'autre afin de permettre son urbanisation. A Tréveneuc (plusieurs interventions), plusieurs personnes, références cadastrales à l'appui, considérant ces parcelles comme « dents creuses », demandent leur constructibilité. Pour ce qui est du secteur de « Mauretour », il est demandé qu'il soit repertorié comme hameau.

7.6.- L'urbanisation en continuité

Si le SCOT autorise les aménagements légers au sein des espaces de la TVB, justifier de la prise en compte des continuités lors des aménagements doit être une obligation.

7.7.- Les installations de loisirs

Si le SCOT rappelle bien que les aménagements destinés à valoriser les espaces destinés aux loisirs ne doivent pas se faire au détriment de la diversité , il serait nécessaire que les prescriptions du DOO dans le projet du SCOT soient plus précises ;

7.8.- Les espaces proches du rivage

Le SCOT entend limiter l'extension de l'urbanisation dans les EPR ; les documents d'urbanismes délimitent les EPR et les protègent.
Les limites des EPR ne sont jamais justifiées. Quant à l'acronyme, il prête à confusion. Les dispositions du SCOT, trop générales, sont susceptibles d'engendrer des incertitudes juridiques ;

7.9.- La bande des cent mètres

« en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage » Quid de cette zone si elle était urbanisée avant la loi de 1986 ?

7.10- Les couloirs écologiques

La FAPEL 22 demande comment peuvent être préservés les couloirs écologiques dans un territoire couvert de routes et de maisons ;

7.11.-Développement des activités agricoles marines

« Les conditions permettant le développement des projets en lien avec l'activité conchylicole ou mytilicole sont assurées dans les documents d'urbanisme locaux : préservation des bâtiments, chantiers et équipements... nécessitant une proximité immédiate de l'eau »

7.11.1.- Implantations des zones ostréicoles

Il faut veiller à ce que les activités économiques liées à l'urbanisation ne disputent pas le foncier aux professionnels de la mer, tant sur la bande littorale que sur le DPM

7.11.2.- Les pathologies des huîtres

Pourquoi les pollutions et pathologies ne sont-elles pas intégrées aux considérations, alors qu'il y a une crise sanitaire majeure des filières aquacoles certainement liée à une pollution littorale croissante ?-

7.11.3.- Les autorisations liées à l'occupation du DPM

Dans tous les cas, les implantations (ouvrages, installations, constructions...) sur le domaine public maritime doivent être autorisées préalablement et le domaine public maritime naturel n'est pas destiné à recevoir des implantations permanentes.
Garantir l'accès au public du littoral, par nature inaliénable et imprescriptible, et assurer sa conservation sont des enjeux majeurs de la France du XXIéme siècle

7.12.- Les espaces remarquables

« la protection des espaces remarquables et caractéristiques » est assurée par les articles L.146-6, R146-1 et R.146-2 du Code de l'urbanisme... »
Le projet de parc éolien en baie de St Brieuc soulève donc des enjeux environnementaux complexes dont il convient de mesurer l'impact avant d'y apporter un quelconque soutien.

7.13.- Les coupures d'urbanisation et les fenêtres paysagères

Les coupures d'urbanisation permettent de préserver une structure urbaine discontinue et de contribuer à la protection de la biodiversité et aux déplacements des espèces dans la nature. En ce qui concerne le pays de Saint-Brieuc, les principales vallées, liaisons entre la mer et l'intérieur des terres, sont des coupures d'urbanisation.
« '...) Les SCOT et les Plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation ;; » art. L146-2 du Code de l'urbanisme
Monsieur. LE GALL de Planguenoual estime que la coupure d'urbanisation n° 11 n'a pas fait l'objet d'une information explicite et d'un débat contradictoire.

Aux abords de la RN12, murs anti-bruit et mise en valeur des fenêtres paysagères en sont un exemple.

7.14- Organisation des routes de transit, de desserte du littoral

La consommation d'espace globale entraînera plus d'équipements et d'axes routiers, donc mécaniquement plus de consommation d'espace.
Toute urbanisation nouvelle est génératrice de voirie nouvelle. Les tracés respecteront-ils dans tous les documents d'urbanisme les éléments de TVB ?

7.15.- Les conflits d'usage

Coupures d'urbanisation, corridors écologiques et fenêtres paysagères sont incompatibles avec tout aménagement, même léger : On relève des contradictions dans les prescriptions du projet de SCOT p.46-47, ce qui en voulant éviter les conflits d'usage, contribuera à en créer.

THEME VIII – LES RISQUES MAJEURS

Le SCoT du Pays de St Brieuc entend limiter la vulnérabilité du territoire face aux risques (p. 53 et 54 du DOO) en :
) En gérant la pression foncière dans les zones soumises aux risques.
) En anticipant l'impact des nuisances sonores dans le choix des zones de projet.
) En veillant à préserver les personnes des pollutions de l'air et autres nuisances ayant des impacts potentiels sur la santé humaine.
) En adaptant la gestion des déchets.

8.- Les risques majeurs

Q14 p.9 pourquoi les changements climatiques ne sont pas pris en compte dans un projet de « prévention paysagère et agricole »
Pour ce qui est des risques d'inondation, le SCOT, selon la FAPEL22, sera un outil incapable de gérer les risques d'aléas divers à cause de l'absence de hiérarchie dans les documents d'aménagements du territoire donné.
Les risques majeurs naturels seront-ils toujours pris en considération même s'ils sont un frein aux objectifs de croissance notamment d'habitat ? 'p.19).

THEME IX – LES ENERGIES RENOUVELABLES

9.1 – Les différentes sources d'énergie renouvelable

Le projet de SCOT "fait de multiples références générales aux énergies renouvelables (ENR) dans leur ensemble sans en développer très précisément sur le territoire du Pays de Saint-Brieuc les caractéristiques positives et négatives par nature d'énergie"

Un soutien quasi inconditionnel accordé aux ENR peut être un amalgame dangereux et coûteux et ne permet pas une démonstration analytique et responsable.

9.2 – Parc éolien en Baie de Saint-Brieuc

La Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF) est en désaccord avec la manière dont le projet de parc éolien en Baie de Saint-Brieuc, étudié par la société "Ailes Marines », considéré comme acquis, est évoqué dans le SCOT. En effet, ce projet :

- n'a fait l'objet que d'un « pseudo débat public » en l'absence de toute étude d'impact ;
- les études d'impact réalisées par "Ailes Marines" après le débat public , sans cahier des charges validé par l'Etat, ont été transmises à la Préfecture sans validation d'aucun des Services compétents de l'Etat ;
- le Groupe d'Etude Ornithologique sollicité pour collaborer à certaines de ces études s'est retiré et a refusé de cautionner les conclusions d'Ailes Marines ;
-l'enquête publique sur ce projet étant reporté à 2016, il reste un simple projet ;
- des recours ont été intentés contre le projet par plusieurs Associations dont la SPPEF.
arguant du principe de précaution, les différentes Associations considèrent que le Pays de Saint-Brieuc ne peut laisser détruire la beauté du paysage marin des Côtes d'Armor.

En conséquence, l'Association SPPEF demande que toute référence au projet "Ailes Marines" soit retirée du SCOT.

D'autre part, une autre Association fait remarquer que le secteur de la pêche est soumis à de multiples contraintes dont l'adaptation vis-à-vis de la mise en place du Parc éolien dans la Baie de Saint-Brieuc.

9.3 – Réduire les besoins en énergie et les émissions de gaz à effet de serre

Compte tenu de l'organisation spatiale du territoire et des déplacements induits, le bilan des gaz à effet de serre (GES) est peu satisfaisant sur le territoire du Pays de Saint-Brieuc.

L'adéquation entre la politique des transports et le développement urbain est vital. C'est pourquoi le SCOT doit impérativement montrer sa volonté, en appuyant le développement urbain autour des transports en commun et la mobilité douce, enjeux majeurs pour le Pays de Saint-Brieuc.

Cette analyse s'appuie sur le débat actuel sur la transition énergétique relayée par les différentes politiques de niveaux régional, national et européen qui prônent une réduction très forte de la consommation d'énergie et des GES.

THEME X – LES QUESTIONS DIVERSES

10.1 – Règlement local de publicité

Les excès anarchiques en matière de signalétique, de publicité et d'enseignes nuisent au paysage. Un nombre considérable de dispositifs (publicité, enseignes, pré-enseignes) sont en infraction avec les règles du code de l'environnement.

Une stricte application des textes existants (code de l'environnement et code de la route) peut dans un premier temps "assainir" la situation actuelle de façon spectaculaire et sans délai, ni une longue procédure.

Dans certains cas et afin de limiter les insuffisances de la loi, il peut être mis en place un Règlement Local de Publicité (RLP), en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux après avoir réalisé un état des lieux exhaustif de l'existant, en veillant à ce que sa mise en œuvre n'ait pas de conséquences contre-productives en permettant par exemple l'installation de dispositifs de publicité dans des zones à protéger.

Une association s'étonne que le SCOT préconise la mise en œuvre du RLP sur le seul territoire des ZACOM.

THEME XI – INFORMATION DU PUBLIC

11 .1- La procédure de concertation

Un intervenant relève que le Syndicat Mixte a organisé un débat public important au bénéfice de la population . Néanmoins, il regrette que le débat sur la commune de Planguenoual ait été réduit au seul bulletin municipal paru au cours de l'été 2012. Ce bulletin a abordé le SCOT de façon très générale et invite le citoyen à s'informer en ligne sur le site internet du Syndicat semble contraire aux dispositions d'un débat démocratique.

L'association « Vélo utile » regrette que sa participation à la concertation organisée dans le cadre du SCOT au cours de l'année 2013 n'apparaît pas dans le bilan de la concertation et qu'aucune de ses propositions n'ait été retenue dans le projet de SCOT.

11.2- Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête du SCOT est un document trop complexe, très volumineux et difficile à appréhender, notamment par sa composition qui comprend de nombreux sigles, des termes contradictoires et pas assez de plans permettant de comprendre concrètement l'avenir foncier communal.

Un résumé aurait pu être réalisé pour mettre le dossier à la portée de tous les citoyens.

Il n'a pas été indiqué précisément avec quel outil informatique l'INSEE a pu réaliser les hypothèses d'études démographiques du dossier ni avec quelle méthode. En outre, il n'existe pas d'analyse géographique détaillée des communes, voire des surfaces gelées par la voirie. Cette insuffisance d'éléments fragilise le dossier et les scénarios induits.

D'aucuns pensent que les dispositions du SCOT sont parfois trop générales et d'autres que l'utilisation de termes équivoques dans le diagnostic du territoire prête parfois à confusion.

Un intervenant met en cause la conception des documents d'urbanisme susceptibles de favoriser tel ou tel citoyen par rapport à un autre (effet de limite de zone). Il propose, en conséquence, qu'une indemnisation soit instaurée à cet effet.

CHAPITRE V – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

A l'occasion de la première rencontre organisée dans les locaux du Syndicat Mixte le 3 juillet 2014, la Commission a débattu du lancement de l'enquête publique. C'est ainsi qu'ont été précisées les raisons qui ont motivé la révision du SCOT du Pays de Saint-Brieuc et les incidences éventuelles de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 (dite loi ALUR).

Dans sa seconde réunion organisée le 29 juillet 2014 toujours dans les locaux du Syndicat Mixte, le Projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc a été présenté à la commission d'enquête. Cette réunion a été visée au paragraphe 3.2.1 ; du présent rapport. L'ordre du jour a porté sur l'historique du SCOT, de la place du SCOT au sein des documents d'urbanisme, de la composition des différents documents composant le contenu du SCOT, des orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) organisées selon quatre axes stratégiques, du rôle du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) définissant les règles du jeu en matière d'aménagement et de développement durables, sous forme de prescriptions et de recommandations permettant la mise en œuvre de ces objectifs et assurant ainsi les grands équilibres du territoire.

Le 22 septembre 2014 les membres de la commission d'enquête se sont de nouveau réunis pour le visa des dossiers réglementaires. C'est ainsi qu'ont été cotées et paraphées les pièces des dossiers dans les conditions qui ont déjà été mentionnées au paragraphe 3.2.3. ci-avant.

Le 30 octobre 2014 et le 3 novembre 2014 la commission a clôturé les regisres d'enquête tout en relevant les observations.

L'inventaire de ces annotations a été réalisé le 6 novembre 2014. Cette réunion a été d'ailleurs le moment pour faire le point des résultats de l'enquête publique. La remise du procès-verbal de synthèse a été matérialisée le 12 novembre 2014.

La commission d'enquête s'est réunie ensuite à plusieurs reprises, les 10 et 12 décembre 2014 p confronter les réflexions de ses membres et envisager éventuellement un approfondissement indispensable des réponses obtenues du Président du Syndicat Mixte dans son Mémoire en date du 5 décembre 2014.

La commission s'est attachée ensuite, à confronter, à décliner et hiérarchiser les opinions de ses membres pour envisager la rédaction de son rapport détaillé et de ses conclusions motivées.

CHAPITRE VI – LIAISON AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE

6.1.-Questions posées au Maître d'ouvrage

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, la Commission d'enquête a remis au Président du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc, Maître d'ouvrage, un Procès-verbal de synthèse daté du 12 novembre 2014 des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc, tel qu'il figure à l'annexe 1 du présent rapport.

Les interrogations de la Commission d'enquête sont issues soit de questions induites des observations du public, soit tirées de la consultation du dossier d'enquête publique.

Elles s'articulent autour des thèmes suivants :

1)- Les objectifs généraux du Schéma ;
2)- Les enjeux de la Ville de Saint-Brieuc
  a)- les implantations commerciales ;
  b)- les implantations tertiaires.

6.2.- Mémoire en réponse

La réponse du Président du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc est contenue dans un Mémoire qui a été établi le 5 décembre 2014, transmis postérieurement au délai imparti par la commission d'enquête, lequel expirait le 28 novembre 2014. La réception de ce document a été précédée par un courrier en version numérique reçu le 5 décembre 2014.

Ce document figure à l'annexe 2 du présent rapport.

CHAPITRE VII - CONCLUSIONS GENERALES SUR LE RAPPORT D'ENQUÊTE

L'analyse du dossier soumis à enquête, le déroulement de celle-ci, l'examen des observations enregistrées, les renseignements d'enquête recueillis, le contenu du Mémoire présenté par le Président du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc, l'acquisition par la commission des différentes notions qui composent le Projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc, la connaissance de l'opération qu'en avait le public et les personnes plus particulièrement concernées mettent en évidence que la durée de la consultation était suffisante et exempte d'aléa.

Il apparaît encore que les règles formelles de publication des avis et rappels d'avis d'enquête, de mise à disposition du public du dossier de consultation et notamment des registres d'enquête, de la présence d'un membre de la commission d'enquête aux jours et heures prescrits, d'ouverture et de clôture des registres d'enquête, de recueil des remarques du public, de l'observation des délais de la période d'enquête fixée du 29 septembre 2014 au 30 octobre 2014 ont été scrupuleusement respectées.

Dans ces conditions, la Commission d'enquête estime pouvoir émettre sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc un sentiment fondé qui fait l'objet d'un document séparé contenant l' « **Avis et les conclusions motivées de la commission d'enquête** ».

Fait à Saint-Brieuc, le 12 décembre 2014

Maurice LANDEL
Président de la commission d'enquête

Françoise METGE
Membre titulaire

Didier DELAMARE
Membre titulaire